

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 55

44^e année

24 février 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 365/2001 de la Commission du 23 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 366/2001 de la Commission du 22 février 2001 relatif aux modalités d'exécution des actions définies par le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil	3
* Règlement (CE) n° 367/2001 de la Commission du 23 février 2001 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphthalate originaires de l'Inde et de la République de Corée	16
* Règlement (CE) n° 368/2001 de la Commission du 23 février 2001 fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2001 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole	40
* Règlement (CE) n° 369/2001 de la Commission du 23 février 2001 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CE) n° 800/1999, au règlement (CEE) n° 3719/88 et au règlement (CE) n° 1291/2000 dans le secteur des aliments composés à base de céréales pour les animaux	41
* Règlement (CE) n° 370/2001 de la Commission du 23 février 2001 abrogeant le règlement (CE) n° 273/98 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires, et établissant une surveillance communautaire de quantités de référence pour certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine	43
* Règlement (CE) n° 371/2001 de la Commission du 23 février 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2734/2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication et dérogeant au ou modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine	44
Règlement (CE) n° 372/2001 de la Commission du 23 février 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000	45
Règlement (CE) n° 373/2001 de la Commission du 23 février 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000	46

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.
Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)	Règlement (CE) n° 374/2001 de la Commission du 23 février 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000	47
	Règlement (CE) n° 375/2001 de la Commission du 23 février 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000	48
	Règlement (CE) n° 376/2001 de la Commission du 23 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	49
	Règlement (CE) n° 377/2001 de la Commission du 23 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	51
	Règlement (CE) n° 378/2001 de la Commission du 23 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	53
	Règlement (CE) n° 379/2001 de la Commission du 23 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	55
	Règlement (CE) n° 380/2001 de la Commission du 23 février 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	57
★	Directive 2001/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2001 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants	59

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2001/147/CE:

★	Décision de la Commission du 12 février 2001 approuvant le plan d'action technique 2001 pour l'amélioration des statistiques agricoles [notifiée sous le numéro C(2001) 356]	62
---	---	----

2001/148/CE:

★	Décision de la Commission du 21 février 2001 concernant l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE sur les balises d'avalanche⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 194]	65
---	--	----

Banque centrale européenne

2001/149/CE:

★	Orientation de la Banque centrale européenne du 20 juillet 2000 concernant la mise en œuvre de l'article 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne à l'expiration de la période transitoire (BCE/2000/6)	66
---	---	----

2001/150/CE:

★	Décision de la Banque centrale européenne du 10 novembre 2000 concernant la publication de certains actes et instruments juridiques de la Banque centrale européenne (BCE/2000/12)	68
---	---	----

2001/151/CE:

★	Orientation de la Banque centrale européenne du 10 janvier 2001 adoptant certaines dispositions relatives au passage à l'euro fiduciaire en 2002 (BCE/2001/1)	80
---	--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 365/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (⁽¹⁾)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	91,0
	204	52,3
	212	94,4
	999	79,2
0707 00 05	052	111,6
	068	133,9
	628	144,3
	999	129,9
0709 10 00	220	162,6
	999	162,6
0709 90 70	052	102,8
	204	57,9
	999	80,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	64,1
	204	42,4
	212	46,7
	220	49,4
	600	48,5
	624	54,6
	999	51,0
0805 20 10	204	95,4
	999	95,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	59,9
	204	58,8
	600	87,3
	624	72,1
	999	69,5
0805 30 10	052	54,1
	600	65,3
	999	59,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	91,2
	388	109,8
	400	87,8
	404	70,9
	720	101,3
	728	94,5
	999	92,6
0808 20 50	388	85,9
	400	98,4
	512	76,9
	528	80,9
	999	85,5

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 366/2001 DE LA COMMISSION
du 22 février 2001
relatif aux modalités d'exécution des actions définies par le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 7, et son article 21,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche⁽²⁾, prévoit que les actions sont financées dans le cadre général de la programmation des Fonds structurels.
- (2) Les programmes doivent être exécutés conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽³⁾, et notamment à ses articles 31 à 33 et 37 à 39.
- (3) Dans la perspective du suivi d'ensemble de l'exécution des programmes, les rapports annuels visés à l'article 37 du règlement (CE) n° 1260/1999 doivent contenir, sous forme d'états d'avancement strictement harmonisés, des informations quantifiées et des informations sous forme codifiée. Les informations en question doivent couvrir non seulement les projets exécutés, en cours d'exécution ou prévus au titre de l'IFOP, mais aussi les retraits de flotte de navires existants, effectués sans aide publique en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2792/1999.
- (4) Les états d'avancement doivent être compatibles avec les dispositions des règlements (CE) n° 2090/98⁽⁴⁾, (CE) n° 643/2000⁽⁵⁾ et (CE) n° 1685/2000⁽⁶⁾ de la Commission.
- (5) La Commission doit disposer d'informations appropriées sur l'ensemble des actions structurelles menées par les États membres dans le secteur de la pêche, y compris sur les aides visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2792/1999. À cet effet, il y a lieu d'établir un système harmonisé de déclaration par les États membres du montant des aides versées à ce titre.
- (6) Dans la perspective du suivi et de l'évaluation d'ensemble de l'impact des sociétés mixtes, il y a lieu d'établir une liste de données pertinentes et comparables, à transmettre à la Commission en même temps que les rapports d'activité visés à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2792/1999.

⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 54.

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 78 du 29.3.2000, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 39.

- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 37 du règlement (CE) n° 1260/1999, les rapports annuels d'exécution comprennent notamment des états d'avancement des programmes; ceux-ci donnent des informations:
 - a) sur les projets exécutés, en cours d'exécution ou prévus au titre de l'IFOP, ainsi que
 - b) sur les retraits de flotte de navires existants, effectués sans aide publique en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2792/1999.

Les projets sont «exécutés» ou «en cours d'exécution» lorsque des dépenses éligibles ont été certifiées et effectivement payées par les bénéficiaires. Les projets sont «prévus» lorsque des crédits ont été engagés suite à une décision administrative d'octroi d'aide publique.

2. Les états d'avancement sont présentés à la Commission sur support informatique conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement, chaque année avant le 30 avril.

En outre, un exemplaire original sur support papier est requis.

Article 2

Chaque année avant le 30 avril, les États membres transmettent à la Commission un récapitulatif des aides visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2792/1999, conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

Au minimum, un exemplaire original sur support papier est requis.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'autorité de gestion transmette à la Commission, sur support informatique, les informations suivantes concernant chaque société mixte au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 2792/1999:

- a) au plus tard six mois après la décision d'octroi de la prime, les éléments constitutifs de la société mixte, conformément au modèle figurant à l'annexe III, point a), du présent règlement; en tant que de besoin, ces éléments sont mis à jour et transmis de nouveau;

b) en même temps que le rapport sur l'exécution du plan d'activité, des informations sur l'activité exercée pendant la période couverte par le rapport en question, conformément au modèle figurant à l'annexe III, point b), du présent règlement.

Article 4

Les modalités d'exécution du concours octroyé par l'IFOP et présentées au titre des actions définies par le règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil⁽¹⁾, y compris les demandes de concours

approuvées après le 1^{er} janvier 1994 au titre des règlements (CEE) n° 4028/86⁽²⁾ et (CEE) n° 4042/89⁽³⁾ du Conseil, restent régies par le règlement (CE) n° 1796/95 de la Commission⁽⁴⁾.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 19.

⁽²⁾ JO L 376 du 31.12.1986, p. 7.

⁽³⁾ JO L 388 du 30.12.1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 26.7.1995, p. 11.

ANNEXE I

RÈGLEMENT (CE) N° 2792/1999 — ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROGRAMMES

à transmettre à la Commission européenne, DG «Pêche», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles

e-mail: fisheries-fs@cec.eu.int

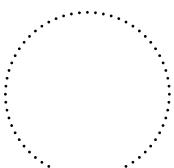
(présenter un état séparé pour chaque programme opérationnel ou document unique de programmation)

Nom, qualité et signature du représentant de l'autorité compétente:

Date: _____ / _____ / 20_____

Téléphone: _____ télécopieur: _____ e-mail: _____

Cachet de l'autorité compétente



Libellé des colonnes du tableau

(informations à fournir pour chaque projet)

Colonnes 1 à 5: identification administrative du projet

- (1) Numéro d'identification du projet (numéro attribué par l'autorité de gestion au moment de la décision administrative d'octroi d'aide publique — 20 caractères au maximum).
- (2) (À remplir uniquement lorsque le projet relève des axes prioritaires n° 1 ou 2 de l'annexe IV) numéro interne du navire (ne pas mentionner le numéro d'immatriculation); un projet ne peut concerner qu'un seul navire, sauf éventuellement s'il s'agit d'une société mixte comprenant plusieurs navires (dans ce cas, mentionner un seul numéro interne par ligne et utiliser plusieurs lignes).
- (3) Lieu de réalisation du projet (commune).
- (4) Code NUTS III du lieu de réalisation du projet.
- (5) Bénéficiaire (raison sociale).

Colonnes 6 à 8: prévisions de dépenses au titre du projet, conformément à la décision administrative d'octroi d'aide publique prise par l'autorité de gestion

- (6) Coût total éligible pris en compte dans la décision d'octroi d'aide publique (en euros).
- (7) Aide IFOP accordée au projet (en euros).
- (8) Date de la décision administrative d'octroi d'aide publique (jj/mm/aaaa).

Colonnes 9 à 13: données physiques relatives au projet (classification et réalisation physique)

- (9) Mesure (2 chiffres) conformément à la nomenclature de l'annexe IV (un projet individuel ne peut se rattacher qu'à une seule mesure).
- (10) Action (1 chiffre) conformément à la nomenclature de l'annexe IV (un projet individuel peut être constitué de plusieurs actions; dans ce cas, mentionner une seule action par ligne et utiliser plusieurs lignes).
- (11) Indicateur de réalisation (1 ou 2 chiffres) conformément à la nomenclature de l'annexe IV (une action constitutive d'un projet peut être caractérisée par plusieurs indicateurs de réalisation; dans ce cas, mentionner un seul indicateur par ligne et utiliser plusieurs lignes).
- (12) Quantité physique réalisée (une quantité pour chaque indicateur de réalisation).
- (13) État d'exécution du projet (1 chiffre): code 0 (projet ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de concours, mais pour lequel aucune dépense n'a encore été déclarée); code 1 (projet en cours d'exécution); code 2 (projet interrompu après exécution partielle); code 3 (projet abandonné après exécution partielle); code 4 (projet totalement exécuté).

Colonnes 14 à 16: informations sur l'exécution financière du projet — relevé des dépenses éligibles et des aides publiques correspondantes

- (14) Dépenses éligibles certifiées et effectivement payées par les bénéficiaires (en euros) (indiquer seulement les montants qui ont été contrôlés quant à leur exactitude en conformité avec les méthodes de contrôle communiquées à la Commission).
- (15) Contribution publique de l'État membre (en euros): aides versées aux bénéficiaires, y compris les subventions et autres aides publiques, aux niveaux national, régional ou local, dans les limites fixées par le règlement (CE) n° 2792/1999.
- (16) Aide IFOP versée aux bénéficiaires (en euros).

Notes:

- i) Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs actions et si les données financières ne peuvent être ventilées par action, indiquer un seul montant financier (au niveau du projet) dans les colonnes 6-8 et 14-16. Toutefois, pour les «projets» relatifs aux mesures n° 35 (pêche dans les eaux intérieures), n° 42 (mesures socio-économiques), n° 44 (actions mises en œuvre par les professionnels), n° 45 (arrêt temporaire d'activités et autres compensations financières) et n° 51 (assistance technique), indiquer obligatoirement les montants financiers (colonnes 6-8 et 14-16) au niveau de chaque action.
- ii) Projets relatifs à la mesure n° 23 (retraits de navires sans aide publique, associés au renouvellement de la flotte avec aide publique): indiquer uniquement les retraits effectifs de navires (c'est-à-dire les projets «totalement exécutés») et non les retraits prévus; ne rien mentionner dans les colonnes 1, 6-8 et 14-16.

ANNEXE II

RÈGLEMENT (CE) N° 2792/1999 — RÉCAPITULATIF DES AIDES VISÉES À L'ARTICLE 19, PARAGRAPHE 2

à transmettre à la Commission européenne, DG «Pêche», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles

e-mail: fisheries-fs@cec.eu.int

(présenter un récapitulatif unique par État membre, couvrant l'année de calendrier précédente, quel que soit le nombre de programmes opérationnels/documents uniques de programmation)

(*) Code 1: mesures n'entrant pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 2792/1999.

Code 1: mesures n'entrant pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 2792/1999.
Code 2: mesures entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 2792/1999 qui ont bénéficié d'un cofinancement au titre de l'IFOP et d'une aide d'État allant au-delà des limites fixées par le règlement (indiquer ici les montants d'aides d'État excédant les limites fixées par le règlement).

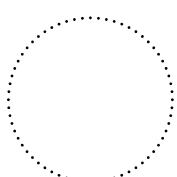
Code 3: mesures entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 2792/1999, mais qui n'ont pas bénéficié d'un cofinancement au titre de l'IFOP (indiquer ici la totalité des aides d'Etat versées).

Nom, qualité et signature du représentant de l'autorité compétente: _____

Date: ____ / ____ / 20____

téléphone: _____ télécopieur: _____ e-mail: _____

Cachet de l'autorité compétente



ANNEXE III

RÈGLEMENT (CE) N° 2792/1999 — SOCIÉTÉS MIXTES

à transmettre à la Commission européenne, DG «Pêche», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles

e-mail: fisheries-fs@cec.eu.int

[les numéros d'articles renvoient au règlement (CE) n° 2792/1999]

a) ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ MIXTE

Informations administratives, financières et d'exécution budgétaire sur le projet de société mixte

Colonnes n°s ...

- (1) CCI (code commun d'identification) du programme opérationnel/document unique de programmation sur lequel est imputée la prime à la constitution de la société mixte.
- (2) Numéro d'identification du projet (numéro attribué par l'autorité de gestion du programme opérationnel/document unique de programmation au moment de la décision administrative d'octroi de la prime).
- (3) Date d'enregistrement du projet (date de dépôt de la demande de prime) (jj/mm/aaaa).
- (4) Date de la décision administrative d'octroi de prime prise par l'autorité de gestion du programme opérationnel/document unique de programmation (jj/mm/aaaa).
- (5) Montant de la prime octroyée (en euros) (article 8, paragraphe 3).
- (6) Aide IFOP accordée au projet (en euros).
- (7) Montant effectivement constitué pour la garantie bancaire (en euros) (article 8, paragraphe 4).
- (8) Date de constitution de la garantie bancaire (jj/mm/aaaa).
- (9) Montant effectivement versé au titre de l'avance (en euros) (article 8, paragraphe 4).
- (10) Date de versement de l'avance (jj/mm/aaaa).
- (11) Montant effectivement versé au titre du solde (en euros) (article 8, paragraphe 5).
- (12) Date de versement du solde (jj/mm/aaaa).

Informations sur le(s) navire(s) entré(s) dans la société mixte

(mentionner un seul navire par ligne; utiliser plusieurs lignes si nécessaire)

Colonnes n° ...

- (13) Numéro interne du navire (tel qu'il figure au fichier communautaire des navires de pêche).
- (14) Tonnage du navire pris en compte pour fixer le montant de la prime (GT ou TJB).
- (15) Âge du navire pris en compte pour fixer le montant de la prime (nombre entier d'années).
- (16) Activité principale pratiquée par le navire pendant les cinq années précédant l'entrée en société mixte; mentionner une seule activité avec l'un des codes suivants: code 1 (pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction de l'Union européenne); code 2 (pêche dans le contexte d'un accord de pêche de l'Union européenne); code 3 (pêche dans le contexte d'un autre accord de pêche); code 4 (pêche dans les eaux internationales).
- (17) Date de radiation du navire du fichier communautaire des navires de pêche (jj/mm/aaaa).
- (18) Date d'immatriculation du navire dans le pays tiers (jj/mm/aaaa).
- (19) Numéro d'immatriculation du navire dans le pays tiers.
- (20) Partie de l'aide communautaire (en euros) reçue antérieurement pour la construction ou la modernisation du navire, qui doit être remboursée en application de l'article 10, paragraphe 3, point b) (non-cumul des aides).
- (21) Date réelle de début des activités de pêche du navire dans le contexte de la société mixte (jj/mm/aaaa).

Caractéristiques de la société mixte

Colonnes n°s ...

- (22) Pays d'enregistrement de la société mixte (code ISO, 2 caractères).
- (23) Nom (raison sociale) de la société mixte.
- (24) Adresse de la société mixte.
- (25) Monnaie dans laquelle est exprimé le capital social de la société mixte (code ISO, 3 caractères).
- (26) Montant du capital social de la société mixte.
- (27) Participation du ou des partenaires communautaires (en % du capital social de la société mixte).
- (28) Motivation de la prime publique: code 1 (création d'une nouvelle société mixte); code 2 (prise de participation dans le capital d'une société existante).
- (29) Date de création ou de prise de participation (jj/mm/aaaa).

b) DONNÉES SUR L'EXÉCUTION DU PLAN D'ACTIVITÉ**Identification du projet et du rapport**

Colonnes n°s ...

- (1) Numéro d'identification du projet [même numéro que celui figurant à l'annexe III, point a), colonne 2].
- (2) Numéro du rapport (nombre entre 1 et 5).
- (3) Période couverte par le présent rapport: du (jj/mm/aaaa) ...
- (4) ... au (jj/mm/aaaa).

Changements éventuels des conditions d'activité de la société mixte, intervenus pendant la période couverte par le présent rapport

Colonnes n°s ...

- (5) Changement de partenaire dans le pays tiers: code 1 (oui); code 0 (non).
- (6) Modification du capital social ou bien modification du pourcentage de participation du ou des partenaires communautaires: code 1 (oui); code 0 (non).
- (7) Changement de pavillon du ou des navires: code 1 (oui); code 0 (non).
- (8) Changement de zone(s) de pêche: code 1 (oui); code 0 (non).
- (9) Remplacement d'un navire naufragé: code 1 (oui); code 0 (non).

Quantités capturées par le(s) navire(s) dans la société mixte, pendant la période couverte par le présent rapport

(dans le cas de plusieurs navires, mentionner les quantités globales)

Colonnes n°s ...

- (10) Merlu (t).
- (11) Espèces démersales (t).
- (12) Mollusques (t).
- (13) Espèces pélagiques (t).
- (14) Crustacés (t).
- (15) Autres espèces (t).

Tonnage commercialisé correspondant à l'ensemble des quantités capturées mentionnées ci-dessus aux colonnes 10 à 15

Colonnes n°s ...

- (16) Quantité totale commercialisée (t).
- (17) Dont: quantité commercialisée vers les États membres de l'Union européenne (t).

Valeur commercialisée

Colonnes n^{os} ...

- (18) Valeur de la quantité commercialisée mentionnée ci-dessus à la colonne 16 (en euros).
(19) Dont: valeur de la quantité commercialisée mentionnée ci-dessus à la colonne 17 (en euros).

Emploi

Colonnes n^{os} ...

- (20) Nombre total de postes de travail à bord du ou des navires.
(21) Dont: nombre de postes de travail auxquels sont affectés des ressortissants de l'Union européenne.
-

ANNEXE IV

RÈGLEMENT (CE) N° 2792/1999 — NOMENCLATURE DES AXES PRIORITAIRES, MESURES, ACTIONS ET INDICATEURS DE RÉALISATION

[les numéros d'articles, de titres et d'annexes renvoient au règlement (CE) n° 2792/1999]

AXE PRIORITAIRE N° 1: AJUSTEMENT DES EFFORTS DE PÊCHE (articles 7 et 8)

Mesure 11: démolition [article 7, paragraphe 3, point a)]

— Action 1 *démolition*

- Indicateur 1: tjb (¹)
- Indicateur 2: GT (²)
- Indicateur 3: kW (³)

Mesure 12: transfert vers un pays tiers/autre affectation [article 7, paragraphe 3, points b) et c), et paragraphe 6)]

— Action 1 *transfert vers un pays tiers* [article 7, paragraphe 3, point b)]

- Indicateur 1: tjb (¹)
- Indicateur 2: GT (²)
- Indicateur 3: kW (³)

— Action 2 *autre affectation, sauf conservation du patrimoine historique/recherche/formation professionnelle/contrôle* [article 7, paragraphe 3, point c)]

- Indicateur 1: tjb (¹)
- Indicateur 2: GT (²)
- Indicateur 3: kW (³)

— Action 3 *affectation à la conservation du patrimoine historique/à la recherche/à la formation professionnelle/au contrôle* (article 7, paragraphe 6)

- Indicateur 1: tjb (¹)
- Indicateur 2: GT (²)
- Indicateur 3: kW (³)

Mesure 13: sociétés mixtes (article 8)

— Action 1 *société mixte*

- Indicateur 1: tjb (¹)
- Indicateur 2: GT (²)
- Indicateur 3: kW (³)
- Indicateur 4: nombre de navires

AXE PRIORITAIRE N° 2: RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION DE LA FLOTTE DE PÊCHE (article 9)

Mesure 21: construction de nouveaux navires

— Action 1 *construction*

- Indicateur 1: GT (⁴)
- Indicateur 2: kW (⁵)

Mesure 22: modernisation de navires existants

— Action 1 *modernisation*

- Indicateur 1: GT (tonnage du navire après modernisation) (⁴)
- Indicateur 2: ΔGT (augmentation du tonnage) (⁴)
- Indicateur 3: kW (⁵) (⁵)

Mesure 23: retrait de navire (sans aide publique) associé au renouvellement de la flotte avec aide publique

— Action 1 *retrait de navire existant*

— Indicateur 1: tjb (¹)

— Indicateur 2: GT (²)

— Indicateur 3: kW (³)

AXE PRIORITAIRE N° 3: PROTECTION ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES AQUATIQUES, AQUACULTURE, ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION, PÊCHE DANS LES EAUX INTÉRIEURES (titre III et annexe III, point 2)

Mesure 31: protection et développement des ressources aquatiques (⁴) (annexe III, point 2.1)

— Action 1 *protection et développement des ressources aquatiques*

— Indicateur 1: superficie de zone marine protégée (km²)

— Indicateur 2: nombre de projets d'autres types

Mesure 32: aquaculture (⁵) (annexe III, point 2.2)

— Action 1 *augmentation des capacités de production aquacole (construction de nouvelles unités et/ou extension d'unités existantes) (⁶)*

— Indicateur 1: tonnes/an de moules

— Indicateur 2: tonnes/an de palourdes

— Indicateur 3: tonnes/an d'huîtres

— Indicateur 4: tonnes/an de bar

— Indicateur 5: tonnes/an de dorade

— Indicateur 6: tonnes/an de turbot

— Indicateur 7: tonnes/an de saumon

— Indicateur 8: tonnes/an de truite élevée en mer

— Indicateur 9: tonnes/an d'anguille

— Indicateur 10: tonnes/an de carpe

— Indicateur 11: tonnes/an de truite élevée en eau douce

— Indicateur 12: tonnes/an d'autres espèces

— Indicateur 13: nombre d'alevins produits en écloserie

— Action 2 *modernisation d'unités aquacoles existantes, sans augmentation des capacités de production*

— Indicateur 1: nombre d'unités ayant bénéficié d'améliorations des conditions d'hygiène et des conditions sanitaires

— Indicateur 2: nombre d'unités ayant bénéficié d'améliorations des conditions environnementales

— Indicateur 3: nombre d'unités ayant mis en place des systèmes d'amélioration de la production (qualité, innovations technologiques)

Mesure 33: équipement des ports de pêche (annexe III, point 2.3)

— Action 1 *construction de nouveaux équipements portuaires/extension d'équipements portuaires existants*

— Indicateur 1: m² de quais

— Indicateur 2: mètres linéaires de quais

— Indicateur 3: m³ d'entrepôts frigorifiques

— Indicateur 4: m³ d'entrepôts non frigorifiques

— Indicateur 5: nombre d'équipements de manutention

— Indicateur 6: nombre de machines à glace

— Indicateur 7: nombre de stations de fourniture d'électricité et/ou d'avitaillement en eau

— Indicateur 8: nombre de stations d'avitaillement en carburants

— Indicateur 9: nombre d'autres équipements

— Indicateur 10: m² de surface utile pour la première vente

- Action 2 modernisation d'équipements portuaires existants, sans augmentation des capacités physiques
 - Indicateur 1: nombre d'équipements ayant bénéficié d'améliorations des conditions d'hygiène et des conditions sanitaires
 - Indicateur 2: nombre d'équipements ayant bénéficié d'améliorations des conditions environnementales
 - Indicateur 3: nombre d'équipements ayant mis en place des systèmes d'amélioration du service (qualité, innovations technologiques)

Mesure 34: transformation⁽⁷⁾ et commercialisation (annexe III, point 2.4)

- Action 1 augmentation des capacités de transformation (construction de nouvelles unités et/ou extension d'unités existantes)⁽⁸⁾
 - Indicateur 1: tonnes/an de produits frais ou réfrigérés
 - Indicateur 2: tonnes/an de produits en conserve ou en semi-conserveres
 - Indicateur 3: tonnes/an de produits surgelés ou congelés
 - Indicateur 4: tonnes/an d'autres produits transformés (plats préparés, fumés, salés, séchés)
- Action 2 modernisation d'unités de transformation existantes, sans augmentation des capacités de production
 - Indicateur 1: nombre d'unités ayant bénéficié d'améliorations des conditions d'hygiène et des conditions sanitaires
 - Indicateur 2: nombre d'unités ayant bénéficié d'améliorations des conditions environnementales
 - Indicateur 3: nombre d'unités ayant mis en place des systèmes d'amélioration de la production (qualité, innovations technologiques)
- Action 3 construction de nouveaux établissements de commercialisation
 - Indicateur 1: m² de surface utile
- Action 4 modernisation d'établissements de commercialisation existants
 - Indicateur 1: nombre d'établissements ayant bénéficié d'améliorations des conditions d'hygiène et des conditions sanitaires
 - Indicateur 2: nombre d'établissements ayant bénéficié d'améliorations des conditions environnementales
 - Indicateur 3: nombre d'établissements informatisés

Mesure 35: pêche dans les eaux intérieures⁽⁶⁾ (annexe III, point 2.5)

- Action 1 construction de nouveaux navires
 - Indicateur 1: nombre de navires construits
 - Indicateur 2: tonnage global des navires construits
- Action 2 modernisation de navires existants
 - Indicateur 1: nombre de navires modernisés
 - Indicateur 2: tonnage global des navires modernisés
- Action 3 autres mesures en faveur de la pêche en eaux intérieures
 - Indicateur 1: nombre de projets

AXE PRIORITAIRE N° 4: AUTRES MESURES (articles 11, 12, 14, 15, 16 et 17, paragraphe 2)

Mesure 41: petite pêche côtière (article 11)

- Action 1 prime à un projet collectif intégré
 - Indicateur 1: nombre de personnes (pêcheurs et membres de leurs familles) participant au projet

Mesure 42: mesures socio-économiques⁽⁶⁾ (article 12)

- Action 1 préretraite [article 12, paragraphe 3, point a)]
 - Indicateur 1: nombre de bénéficiaires
- Action 2 prime forfaitaire individuelle de départ [article 12, paragraphe 3, point b)]
 - Indicateur 1: nombre de bénéficiaires
- Action 3 prime de reconversion [article 12, paragraphe 3, point c)]
 - Indicateur 1: nombre de bénéficiaires
- Action 4 aide à l'installation de jeunes pêcheurs [article 12, paragraphe 3, point d)]
 - Indicateur 1: nombre de bénéficiaires
 - Indicateur 2: tonnage global des navires acquis

Mesure 43: promotion⁽⁹⁾ (article 14)

- Action 1 campagnes de promotion
 - Indicateur 1: nombre de campagnes génériques
 - Indicateur 2: nombre de campagnes IGP/AOP (article 14, paragraphe 3)
- Action 2 participation à des foires
 - Indicateur 1: nombre de foires
- Action 3 études de marché et enquêtes de consommation
 - Indicateur 1: nombre d'études/enquêtes
- Action 4 conseils, aides à la vente et autres services offerts aux grossistes et détaillants
 - Indicateur 1: nombre de projets
- Action 5 opérations de certification de qualité et de labellisation des produits
 - Indicateur 1: nombre d'opérations

Mesure 44: actions mises en œuvre par les professionnels⁽⁹⁾ (article 15)

- Action 1 aides au démarrage des organisations de producteurs (OP) [article 15, paragraphe 1, point a)]
 - Indicateur 1: nombre d'OP aidées
- Action 2 aides à la démarche «qualité» des OP [article 15, paragraphe 1, point b)]
 - Indicateur 1: nombre d'OP aidées
- Action 3 autres actions mises en œuvre par les professionnels (article 15, paragraphe 2)
 - Indicateur 1: nombre d'actions concernant la gestion des ressources halieutiques
 - Indicateur 2: nombre d'actions concernant l'hygiène, la santé et la sécurité
 - Indicateur 3: nombre d'actions concernant l'aquaculture, la protection de l'environnement ou la gestion intégrée des zones marines littorales
 - Indicateur 4: nombre d'actions concernant le commerce
 - Indicateur 5: nombre d'actions concernant les pépinières d'entreprises/conseils aux entreprises
 - Indicateur 6: nombre d'actions concernant la formation
 - Indicateur 7: nombre d'actions d'ingénierie financière⁽¹⁰⁾
 - Indicateur 8: nombre d'autres actions

Mesure 45: arrêt temporaire des activités et autres compensations financières⁽⁶⁾ (article 16)

- Action 1 arrêt temporaire pour circonstances imprévues [article 16, paragraphe 1, point a)]
 - Indicateur 1: nombre de navires indemnisés
 - Indicateur 2: nombre de pêcheurs indemnisés
 - Indicateur 3: nombre de jours d'activité perdus ouvrant droit à une indemnisation⁽¹¹⁾
- Action 2 arrêt temporaire pour suspension d'un accord de pêche [article 16, paragraphe 1, point b)]
 - Indicateur 1: nombre de navires indemnisés
 - Indicateur 2: nombre de pêcheurs indemnisés
 - Indicateur 3: nombre de jours d'activité perdus ouvrant droit à une indemnisation⁽¹¹⁾
- Action 3 arrêt temporaire pour récupération d'une ressource [article 16, paragraphe 1, point c)]
 - Indicateur 1: nombre de navires indemnisés
 - Indicateur 2: nombre de pêcheurs indemnisés
 - Indicateur 3: nombre de jours d'activité perdus ouvrant droit à une indemnisation⁽¹¹⁾
 - Indicateur 4: nombre d'entreprises de transformation indemnisées
- Action 4 compensations pour restrictions techniques (article 16, paragraphe 2)
 - Indicateur 1: nombre de navires aidés
 - Indicateur 2: nombre de pêcheurs aidés

Mesure 46: mesures innovatrices⁽⁶⁾ (article 17, paragraphe 2)

- Action 1 projets pilotes/de démonstration
 - Indicateur 1: nombre de projets pilotes/de démonstration «pêche expérimentale»
 - Indicateur 2: nombre d'autres projets pilotes/de démonstration

AXE PRIORITAIRE N° 5: ASSISTANCE TECHNIQUE (article 17, sauf paragraphe 2)

Mesure 51: assistance technique⁽⁹⁾

- Action 1 gestion et mise en œuvre des programmes⁽¹²⁾
 - Indicateur 1: nombre d'actions
- Action 2 études (y compris les études d'évaluation non couvertes par l'action 1)
 - Indicateur 1: nombre d'études
- Action 3 échange d'expérience, publicité
 - Indicateur 1: nombre d'actions
- Action 4 autres actions d'assistance technique
 - Indicateur 1: nombre d'actions

AXE PRIORITAIRE N° 6: MESURES FINANCIÉES PAR LES AUTRES FONDS STRUCTURELS DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROGRAMME (uniquement dans les régions de l'objectif n° 1)

Mesure 61: mesures financées par le FEDER⁽⁶⁾

- Action 1 actions financées par le FEDER
 - Indicateur 1: nombre d'actions

Mesure 62: mesures financées par le FSE⁽⁶⁾

- Action 1 actions financées par le FSE
 - Indicateur 1: nombre d'hommes-jours de formation

NOTES

⁽¹⁾ Cet indicateur ne peut être utilisé que pour les navires de moins de 24 mètres entre perpendiculaires, et seulement jusqu'au 31 décembre 2003 (voir règles sur le jaugeage des navires).

⁽²⁾ Cet indicateur doit être obligatoirement utilisé:

- pour les navires de plus de 24 mètres entre perpendiculaires dès le 1^{er} janvier 2000 et
- pour tous les navires à compter du 1^{er} janvier 2004
(voir règles sur le jaugeage des navires).

⁽³⁾ Cet indicateur se rapporte à la puissance déclarée selon les procédures définies par le règlement (CE) n° 2090/98 (puissance motrice).

⁽⁴⁾ Tous les navires construits (mesure 21) sont obligatoirement jaugeés en GT, et la jauge de tous les navires modernisés (mesure 22) doit être obligatoirement remesurée en GT [annexe IV, point 1.4 a), du règlement (CE) n° 2792/1999]. En conséquence, l'indicateur «tjb» ne doit pas être utilisé, ni pour la construction ni pour la modernisation. Si la modernisation n'implique aucune augmentation de tonnage, la quantité correspondante est «0».

⁽⁵⁾ Cet indicateur se rapporte à la puissance motrice totale de la nouvelle motorisation du navire, et non pas à l'augmentation de puissance motrice entraînée par la nouvelle motorisation. Si la modernisation n'implique aucune nouvelle motorisation du navire, la quantité correspondante est «0».

⁽⁶⁾ Dans le contexte de cette mesure, une action peut comprendre tous les projets d'une même région au niveau NUTS III; dans ce cas, la quantité correspondante est une quantité agrégée.

⁽⁷⁾ En aquaculture/transformation, une «unité» = une ferme aquacole/une usine ou un atelier de transformation.

⁽⁸⁾ Les indicateurs correspondant à cette action se réfèrent à la capacité physique de production des unités construites (ou à l'augmentation de capacité physique de production résultant de l'extension d'unités existantes), et non à la quantité effectivement produite la première année.

⁽⁹⁾ Dans le contexte de cette mesure, une action peut regrouper tous les projets du programme; dans ce cas, au tableau de l'annexe I du présent règlement, remplacer le code NUTS III par le code NUTS de l'État membre (colonne 4) et indiquer des quantités agrégées.

⁽¹⁰⁾ Au sens des règles n° 8 (fonds de capital-risque et fonds de prêts), n° 9 (fonds de garantie) et n° 10, point 2 (aide octroyée au bailleur) du règlement (CE) n° 1685/2000.

⁽¹¹⁾ Ce nombre de jours est valable pour les navires comme pour les pêcheurs.

⁽¹²⁾ Au sens des catégories de dépenses visées au point 2 de la règle n° 11 («coûts exposés dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre des Fonds structurels») du règlement (CE) n° 1685/2000.

**RÈGLEMENT (CE) N° 367/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001**

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphthalate originaires de l'Inde et de la République de Corée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Ouverture

(1) Le 27 mai 2000, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾ (ci-après dénommé «avis d'ouverture»), annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de feuilles en polyéthylène téréphthalate (ci-après dénommées «feuilles en PET») originaires de l'Inde et de la République de Corée (ci-après dénommée «Corée»).

(2) La procédure a été ouverte à la suite de deux plaintes (portant respectivement sur les importations en provenance de l'Inde et de Corée) déposées en avril 2000 par quatre producteurs communautaires, à savoir DuPont Teijin Films Ltd, Mitsubishi Polyester Film GmbH, Nuroll SpA et Fapack (ci-après dénommés «plaintiffs»), qui représentent plus de 50 % de la production communautaire totale de feuilles en PET. Les plaintes contenaient suffisamment d'éléments de preuve de l'existence du dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping.

(3) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs finals et les fournisseurs de matières premières notoirement concernés ainsi que les représentants des pays exportateurs et les plaignants de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(4) Certains producteurs-exportateurs des pays concernés, ainsi que des producteurs, des utilisateurs finals, des fournisseurs de matières premières et des importateurs communautaires ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai précisé ci-dessus et qui ont prouvé qu'il existait des

raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.

(5) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées ainsi qu'à toutes les parties qui se sont fait connaître dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture, à l'exception des producteurs-exportateurs qui n'ont pas été retenus dans l'échantillon et qui n'ont pas demandé de traitement individuel. Elle a reçu des réponses de trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte, de trois producteurs communautaires autres que les plaignants, de sept producteurs-exportateurs des pays concernés ainsi que de leurs importateurs liés dans la Communauté, de deux importateurs indépendants dans la Communauté et de vingt-trois utilisateurs.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination provisoire du dumping, du préjudice et de l'intérêt de la Communauté. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

a) *Producteurs communautaires à l'origine de la plainte*
 — DuPont Teijin Films Ltd, Contern, Luxembourg et Wilton, Royaume-Uni
 — Mitsubishi Polyester Film GmbH, Wiesbaden, Allemagne
 — Nuroll SpA, Caserta, Italie.

b) *Producteurs communautaires autres que les plaignants*
 — 3M, Caserta, Italie.

c) *Importateurs indépendants dans la Communauté*
 — Coveme SpA, San Lazzaro di Savena, Italie
 — Montefiore, Bioggio, Suisse.

d) *Producteurs-exportateurs des pays concernés*

Inde

— Ester Industries Limited, New Delhi
 — Gareware Polyester Limited, Aurungabad
 — Flex Industries Limited, Noida
 — Jindal Polyester Limited, New Delhi.

Corée

— Toray Saehan Inc./Saehan Ind Inc., Séoul
 — Kolon Industries Inc., Kwacheon
 — SKC Co. Ltd, Séoul.

e) *Importateurs liés*

— Gareware Polyester International Ltd, Harrow Middlesex, Royaume-Uni
 — SKC Europe GmbH, Francfort, Allemagne
 — Saehan Deutschland GmbH, Eschborn, Allemagne.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO C 148 du 27.5.2000, p. 22.

- (7) L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête»). Pour ce qui est des tendances utiles aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a analysé les données portant sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 mars 2000 (ci-après dénommée «période considérée»).

2. Droits compensateurs en vigueur sur les importations en provenance de l'Inde

- (8) Les importations de feuilles en PET en provenance de l'Inde ont récemment fait l'objet d'une enquête antisubventions à la suite de laquelle des mesures compensatoires définitives ont été instituées par le règlement (CE) n° 2597/1999 (¹).

B. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

1. Produits considérés

a) Description du produit

- (9) Les produits considérés sont les feuilles en polyéthylène téraphthalate autres qu'auto-adhésives, à l'exclusion des feuilles destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et de plaques d'impression photopolymères importées conformément à la réglementation communautaire en matière de destinations particulières. Les feuilles en polyéthylène téraphthalate sont toujours obtenues à partir du polymère de polyéthylène téraphthalate et consistent en une feuille de base susceptible d'être soumise à un traitement ultérieur pendant ou après la phase de production. Les traitements les plus courants sont le traitement corona, la métallisation et le revêtement chimique.
- (10) Les feuilles en polyéthylène téraphthalate présentent des caractéristiques physiques, chimiques et techniques qui les distinguent des autres feuilles en matières plastiques, notamment une résistance élevée à la traction, de très bonnes propriétés électriques, un faible taux d'absorption d'humidité, une bonne résistance à l'humidité, un faible retrait et de bonnes propriétés barrières. Ces éléments permettent de différencier divers types de feuilles en PET, mais tous présentent les caractéristiques physiques, techniques et chimiques des feuilles de base.

- (11) Les feuilles en polyéthylène téraphthalate ont diverses applications finales dans cinq segments du marché: les supports magnétiques, les emballages, les applications électriques, l'imagerie et certaines applications industrielles. Un même type de feuilles convient souvent pour plusieurs applications, ce qui témoigne d'une forte interchangeabilité. Aux fins de l'enquête, les feuilles en PET ont été regroupées par types selon le segment du marché

dont elles relèvent, leur épaisseur, les propriétés de leur revêtement, leur traitement de surface, leurs propriétés mécaniques et leur clarté/opacité de manière à refléter les caractéristiques mentionnées plus haut.

- (12) Les produits relèvent actuellement des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90. L'enquête a montré qu'ils ont aussi été importés sous le code NC 3920 69 00. Il est toutefois considéré qu'il faut y voir une erreur de classement ne justifiant pas d'étendre la procédure à d'autres produits relevant d'autres codes NC. Il a également été avancé que certaines importations ont été déclarées sous les codes NC 3920 62 11 et 3920 62 13, mais l'enquête n'a révélé aucune erreur de classement impliquant ces codes.

b) Arguments des parties

- (13) Deux des producteurs-exportateurs inclus dans les échantillons ont fait valoir que les feuilles en PET métallisées devaient être exclues de la présente procédure, car elles ne sont ni identiques ni similaires aux feuilles de base. Ils ont affirmé que les feuilles en PET métallisées subissent une transformation ultérieure hors chaîne qui consiste à appliquer des particules de métal, notamment d'aluminium, sur les feuilles de base. Ils ont aussi ajouté que la position correcte pour les feuilles métallisées est le code SH 3921 qui n'était pas mentionné dans l'avis d'ouverture.

- (14) Il a également été avancé que les films vidéo en PET ne peuvent pas être considérés comme des feuilles en PET de base, car ils sont obtenus à partir de feuilles enduites par la suite en dehors de la chaîne de production normale. De plus, leur prix serait plus élevé que celui des feuilles de base.

- (15) Il a été allégué que les feuilles en PET utilisées à des fins d'isolation électrique ne sont pas interchangeables avec les feuilles en PET destinées à d'autres applications, si bien qu'elles doivent être exclues de la procédure.

- (16) Certains producteurs-exportateurs inclus dans les échantillons ont déclaré que la procédure aurait dû être limitée aux feuilles en PET d'une épaisseur inférieure à 25 µ (feuilles minces), ce qui signifiait exclure les feuilles en PET d'une épaisseur supérieure à 25 µ (feuilles épaisses), faisant valoir qu'elles étaient utilisées dans des segments de marché différents et n'étaient pas produites sur les mêmes machines. Il a également été affirmé que la Commission avait opéré une distinction entre feuilles minces et épaisses lors d'enquêtes antérieures.

- (17) Un des producteurs-exportateurs inclus dans les échantillons a avancé que l'enquête n'aurait dû porter que sur les feuilles d'une épaisseur comprise entre 12 et 15 µ puisque, selon la plainte, il s'agit là des produits pour lesquels l'industrie communautaire subit un préjudice.

(¹) JO L 316 du 10.12.1999, p. 1.

c) *Conclusions de l'enquête*

- (18) Il a été constaté que tant l'industrie communautaire que les producteurs-exportateurs produisent un large éventail de types de feuilles en PET. Néanmoins, en dépit des différences constatées au niveau des caractéristiques, à savoir l'épaisseur, le revêtement ou le traitement de surface (par exemple, la métallisation), et des utilisations des divers types, il a été conclu que tous constituent un seul et même produit.
- (19) En ce qui concerne les feuilles métallisées, il a été constaté que l'ajout d'une ou deux couches de métal tel que l'aluminium aux feuilles de base ne modifie pas de manière sensible les caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles du produit. En effet, la quantité de métal effectivement appliquée sur les feuilles de base étant minuscule (généralement de l'ordre de 20 grammes par tonne de feuilles), la composition des feuilles métallisées diffère très peu de celle des feuilles de base. De plus, les feuilles de base et les feuilles métallisées sont interchangeables pour bon nombre d'applications. Elles sont donc destinées à un usage identique ou similaire. S'il est vrai que les feuilles en PET métallisées peuvent être destinées à des applications particulières, il n'en reste pas moins que d'autres types standards de feuilles en PET pourraient également convenir pour ces applications, par exemple, dans le domaine du conditionnement alimentaire, ce qui témoigne d'un certain degré de concurrence et d'interchangeabilité entre les différents types de produits. Pour toutes les raisons susmentionnées, il est considéré que les feuilles métallisées relèvent de la définition du produit concerné. Il a également été constaté que les feuilles métallisées à base de polyéthylène téréphthalate sont classées dans les codes NC 3920 62 19 et 3920 62 90.
- (20) En ce qui concerne les films vidéo en PET, il a été constaté que (comme l'ajout de métal aux feuilles de base), l'ajout, par la suite, d'un revêtement magnétique aux feuilles de base n'en modifie pas les caractéristiques fondamentales. En conséquence, les films vidéo et les autres feuilles en PET doivent donc être considérés comme un seul et même produit.
- (21) Quant aux feuilles en PET destinées aux applications électriques (isolation, notamment), il a été constaté que, si ce type de feuilles est bien spécifiquement utilisé pour certaines applications, il n'en présente pas moins les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles que les autres types de feuilles en PET. Tout comme les feuilles métallisées, les feuilles destinées aux applications électriques sont des feuilles de base traitées en surface. Le traitement de surface ne représentant qu'un infime pourcentage du poids final des feuilles en PET destinées aux applications électriques, il ne change rien aux caractéristiques physiques des feuilles de base.
- (22) En ce qui concerne la distinction entre les feuilles en PET dites minces et épaisse et l'allégation selon laquelle la plainte porterait sur les feuilles en PET d'une épaisseur comprise entre 12 et 15 µ, il a été constaté qu'il n'existe pas de démarcation nette entre les types dits épais et

minces ou entre les feuilles d'une épaisseur comprise entre 12 et 15 µ et les autres feuilles en PET. Les enquêtes précédentes portaient soit sur toutes les importations de feuilles en PET (1989) ou sur certains segments spécifiques de l'industrie des feuilles en PET, notamment sur les feuilles dites minces (1991) et les films vidéo (1996). Pour ce qui est de la présente procédure, les plaintes contenaient des éléments de preuve dûment étayés qui justifiaient de considérer les feuilles en PET comme un seul et même produit indépendamment de leur épaisseur. L'enquête a donc été entamée sur cette base. Par la suite, comme expliqué plus haut, elle a confirmé que les feuilles en PET constituaient un seul et même produit quelle que soit leur épaisseur.

2. Produit similaire

- (23) Il a été constaté que les feuilles en PET produites et vendues sur le marché intérieur en Inde et en Corée, celles exportées de ces pays vers la Communauté ainsi que celles produites et vendues sur le marché de la Communauté par l'industrie communautaire présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques et étaient destinées aux mêmes usages. Il est donc conclu qu'il s'agit de produits similaires au sens du règlement de base.

C. ÉCHANTILLONS DE PRODUCTEURS-EXPORTATEURS INDIENS ET CORÉENS

- (24) Compte tenu du nombre élevé de producteurs-exportateurs en Inde et en Corée, la Commission a décidé de recourir aux techniques d'échantillonnage conformément à l'article 17 du règlement de base. Afin de lui permettre de sélectionner un échantillon pour chaque pays concerné, les producteurs-exportateurs ont été invités, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, à se faire connaître dans les deux semaines suivant l'ouverture de la procédure et à fournir des informations générales concernant leur production, leurs ventes intérieures et leurs ventes à l'exportation pendant la période d'enquête ainsi que les noms et les activités de toutes leurs sociétés liées. Les sociétés ont également été invitées à préciser si elles avaient ou non l'intention de demander l'établissement d'une marge de dumping individuelle.
- (25) Douze producteurs-exportateurs ont fait état de ventes à l'exportation vers la Communauté pendant la période d'enquête et exprimé leur volonté d'être inclus dans les échantillons. Ces derniers ont été constitués en consultation avec les parties concernées et avec leur consentement. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, ils ont été sélectionnés sur la base du plus grand volume d'exportation représentatif sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Les producteurs-exportateurs suivants ont été retenus (producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon):

Inde

- Ester Industries Limited, New Delhi
- Gareware Polyester Limited, Mumbai
- Flex Industries Limited, Noida
- Jindal Polyester Limited, New Delhi.

Corée

- Toray Saehan Inc./Saehan Ind Inc., Séoul
- Kolon Industries Inc., Kwacheon
- SKC Co. Ltd, Séoul.

- (26) Le volume exporté vers la Communauté pendant la période d'enquête par les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon représente, tant pour l'Inde que pour la Corée, près de 90 % des feuilles en PET originaire de ces pays importées dans la Communauté sur cette période.
- (27) Toutes les sociétés qui ont exprimé le souhait d'être incluses dans les échantillons, sauf une, ont demandé le calcul d'une marge individuelle, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base, si elles n'étaient pas retenues. Il a néanmoins été impossible de procéder à un examen individuel pour ces sociétés ayant coopéré, car cela aurait indûment compliqué la tâche et l'enquête risquait de ne pas pouvoir être achevée en temps utile.

D. DUMPING**1. Méthode générale****a) Valeur normale**

- (28) Aux fins d'établir la valeur normale, il a d'abord été déterminé pour chacun des producteurs-exportateurs inclus dans les échantillons si le volume total des ventes intérieures de produits concernés était représentatif au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, c'est-à-dire si ces ventes représentaient plus de 5 % du volume des ventes de produits concernés exportés vers la Communauté.

- (29) Il a ensuite été vérifié si le volume total des ventes intérieures de chaque type de produit représentait 5 % au moins du volume des exportations de ce type vers la Communauté pendant la période d'enquête et était donc représentatif.

- (30) Pour les types de produits représentatifs, on a évalué si les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales étaient suffisantes au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. Lorsque, pour un type de produit, le volume des ventes intérieures effectuées à un prix supérieur au coût unitaire représentait au moins 80 % des ventes, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour toutes les ventes intérieures. Dans le cas de types pour lesquels le volume des transactions rentables était égal

ou inférieur à 80 %, mais pas inférieur à 10 % des ventes, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour les seules ventes intérieures bénéficiaires.

- (31) Dans les cas où le volume des ventes intérieures réalisées au cours d'opérations commerciales normales était inférieur à 5 % du volume exporté vers la Communauté ou lorsque le volume des transactions rentables était inférieur à 10 %, il a été considéré que les ventes intérieures des types en question étaient effectuées en quantités insuffisantes au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 4, du règlement de base. Ces ventes ont donc été écartées. Lorsque c'était possible, la valeur normale a alors été déterminée sur la base de la moyenne pondérée des prix pratiqués par d'autres producteurs du pays concerné pour des ventes intérieures représentatives du type correspondant effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base. Lorsque, pour un type de produit, ni le producteur-exportateur en question ni un autre producteur-exportateur ayant coopéré du pays concerné n'avait effectué suffisamment de ventes au cours d'opérations commerciales normales, la valeur normale a été construite, conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base, en augmentant le coût de fabrication du type en question supporté par le producteur-exportateur concerné d'un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'au bénéfice. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été déterminés sur la base des ventes intérieures représentatives du produit similaire et du bénéfice réalisé sur les ventes intérieures effectuées en quantités représentatives au cours d'opérations commerciales normales.

b) Prix à l'exportation

- (32) Chaque fois que les exportations de feuilles en PET ont été directement effectuées à des clients indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été établis conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, c'est-à-dire sur la base des prix effectivement payés ou à payer.

- (33) Lorsque les ventes à l'exportation ont été effectuées à un importateur lié, le prix à l'exportation a été construit conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, c'est-à-dire déterminé sur la base du prix auquel les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant. Dans ces cas, des ajustements ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts supportés par cet importateur entre l'importation et la revente ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. Cette dernière a été évaluée sur la base du bénéfice réalisé par les importateurs indépendants des produits concernés.

c) Comparaison

(34) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

d) Marges de dumping

i) Marge de dumping pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré inclus dans les échantillons

(35) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée a été comparée, par type de produit, au prix à l'exportation moyen pondéré au niveau départ usine et au même stade commercial. Toutefois, lorsqu'il a été établi que la configuration des prix à l'exportation différait sensiblement entre les différents acquéreurs, régions ou périodes et si la méthode exposée ci-dessus ne reflétait pas l'amplitude réelle du dumping, la valeur normale moyenne pondérée a été comparée aux prix de toutes les exportations individuelles vers la Communauté.

ii) Marge de dumping des sociétés ayant coopéré non incluses dans les échantillons, qui ont demandé un traitement individuel

(36) La marge moyenne pondérée de dumping des producteurs-exportateurs ayant coopéré inclus dans les échantillons a été appliquée aux producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus.

iii) Marges de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré

(37) Pour les producteurs-exportateurs qui n'ont pas répondu au questionnaire ou ne se sont pas autrement fait connaître, la marge de dumping a été établie sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base.

(38) Le niveau de coopération étant élevé dans les deux pays soumis à l'enquête, il a été décidé de fixer, pour chacun d'eux, la marge résiduelle de dumping au niveau de la marge de dumping la plus élevée établie pour un producteur-exportateur ayant coopéré. Il a été procédé de la sorte dans la mesure où il n'y avait aucune raison de croire qu'un producteur-exportateur n'ayant pas coopéré aurait pratiqué une marge de dumping inférieure à celle d'un producteur-exportateur ayant coopéré du même pays.

2. Inde

a) Valeur normale

(39) Pour près de la moitié des types, les prix intérieurs des producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon n'ont pas pu être utilisés aux fins de l'établissement de la valeur normale soit parce que les ventes n'étaient pas représentatives soit parce que la proportion de ventes

effectuées au cours d'opérations commerciales normales était insuffisante. Le prix des types vendus par d'autres producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon n'a pu être utilisé que dans un nombre limité de cas, notamment en raison de l'absence de types identiques. Pour les types restants, la valeur normale a été construite.

(40) Trois des quatre producteurs-exportateurs indiens inclus dans l'échantillon ont fait valoir que le coût des matières premières devait être ajusté d'un montant correspondant aux subventions à l'exportation qu'ils perçoivent dans le cadre du régime de crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation (considérants 49 et 50). Cet ajustement n'a pas pu être accordé, car il a été constaté que les écritures comptables des sociétés en question reflétaient le coût associé à la production et à la vente du produit (les coûts des matières premières qui y sont inscrits correspondent au prix d'achat plein hors crédits de droits). En outre, l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base ne prévoit des ajustements que pour les éléments affectant la comparabilité des prix. Le régime de crédits de droits à l'importation n'affectant pas la comparabilité des prix (considérants 49 et 50), aucune base juridique ne permet d'opérer un ajustement à ce titre.

(41) Un producteur-exportateur a fait valoir que, pour l'une de ses usines, les coûts de fabrication ne reflétaient pas correctement les frais liés à la production, le taux très faible d'utilisation des capacités ayant induit des coûts trop élevés. Aucun ajustement n'a pu être accordé, car il a été constaté que ce faible taux d'utilisation des capacités n'était pas dû à l'installation de nouvelles chaînes de production et ne correspondait donc pas à la situation envisagée à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.

b) Prix à l'exportation

(42) Les services de la Commission ont déterminé le prix à l'exportation des produits originaires de l'Inde selon les procédures et méthodes décrites aux considérants 32 et 33.

c) Comparaison

(43) Des ajustements au titre des différences relatives au transport, aux assurances, aux frais de manutention, de chargement et aux coûts accessoires, aux coûts d'emballage, au coût du crédit et aux commissions, ont, le cas échéant, été effectués lorsqu'ils se justifiaient.

i) Impôts indirects

(44) Un producteur-exportateur inclus dans l'échantillon a demandé que sa valeur normale soit ajustée, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base, afin de tenir compte de la taxe sur les ventes (impôt régional) appliquée aux ventes intérieures. Pendant plusieurs mois de la période d'enquête, ce producteur-exportateur a bénéficié d'une exonération accordée aux sociétés investissant dans la région en question. Il a demandé un ajustement correspondant au montant total de la taxe sur les ventes appliquée à ses

clients et versé aux autorités régionales pendant la période d'enquête divisé par le total des ventes réalisées sur le marché intérieur au cours de cette période. L'ajustement devait ensuite être appliqué à toutes les ventes intérieures réalisées pendant la période d'enquête, qu'elles aient ou non été grevées de la taxe sur les ventes, au motif que, pour les transactions exonérées, cette taxe aurait été indirectement acquittée sous la forme d'investissements dans la région.

- (45) Il a été constaté que la société avait bien été exonérée de la taxe sur les ventes pendant quelques mois de la période d'enquête. Aucun ajustement n'a pu être accordé pour les ventes sur lesquelles la taxe n'a pas été acquittée, car cette taxe n'est pas «supportée par le produit similaire» vendu sur le marché intérieur indien. Quant aux transactions pour lesquelles il a été constaté que la taxe sur les ventes avait été acquittée et qui, en principe, auraient pu faire l'objet d'un ajustement, il a été constaté que les prix de vente intérieurs communiqués par la société étaient déjà nets de cette taxe, si bien que l'ajustement n'était plus nécessaire.

ii) Stade commercial

- (46) Un producteur-exportateur inclus dans l'échantillon a demandé un ajustement au titre du stade commercial, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point d), du règlement de base. L'ajustement n'a pas pu être accordé, car la société n'a pas été en mesure de démontrer qu'il existait une différence de stade commercial entre le prix à l'exportation et la valeur normale et que la comparabilité des prix s'en trouvait affectée. En fait, il a été allégué que deux stades commerciaux différents coexistaient tant sur le marché d'exportation que sur le marché intérieur, mais aucune différence constante et nette dans les fonctions et les prix des vendeurs correspondant aux différents stades commerciaux sur le marché intérieur indien n'a été constatée.

- (47) Un autre producteur-exportateur inclus dans l'échantillon a fait valoir que les négociants communautaires achetant de plus grandes quantités que les négociants indiens, les prix de vente étaient plus élevés sur le marché intérieur, ce qui justifierait un ajustement au titre du stade commercial, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point d), du règlement de base. Cet ajustement n'a pas pu être accordé, car la société n'a pas été en mesure de prouver l'existence de différences dans les fonctions des vendeurs correspondant aux catégories prétendument différentes.

iii) Conversion de monnaies

- (48) Un producteur-exportateur inclus dans l'échantillon a introduit deux demandes au titre de l'article 2, paragraphe 10, point j), du règlement de base: selon lui, il fallait i) convertir les prix à l'exportation en roupies indiennes en utilisant le taux de change en vigueur à la

date de paiement et ii) en cas de rejet de la première demande, procéder à un ajustement au titre de la conversion de monnaies. La première demande a été rejetée, car l'article 2, paragraphe 10, point j), ne prévoit pas d'ajustement destiné à tenir compte des fluctuations des taux de change se produisant après la date de la vente. La seconde l'a également été, car il n'y a eu aucun mouvement durable des taux de change entre les devises de la Communauté et la roupie indienne pendant la période d'enquête.

iv) Autres ajustements

- (49) Tous les producteurs-exportateurs indiens inclus dans l'échantillon ont demandé que leur prix à l'exportation soit ajusté conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base pour tenir compte des avantages conférés par le régime de crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation. Pendant la période d'enquête, les producteurs-exportateurs indiens de feuilles en PET pouvaient prétendre au bénéfice du régime de crédits de droits à l'importation lorsqu'ils exportaient les produits concernés. Pour les feuilles en PET métallisées, le taux était de 20 % entre le 1^{er} avril 1999 et le 28 février 2000. Par la suite, il a été maintenu à 20 %, mais avec un plafond de 85 roupies indiennes par kilogramme. Pour tous les autres types de feuilles en PET, les crédits étaient fixés à 19 % de la valeur fob des exportations de produits concernés entre le 1^{er} avril 1999 et le 28 février 2000 et à 15 % par la suite. Les crédits reçus pendant la période d'enquête pouvaient être utilisés pour acquitter les droits de douane normalement dus sur les importations de biens quelconques ou être vendus librement à d'autres sociétés. Il convient de noter que les biens importés en franchise de droits pouvaient être vendus sur le marché intérieur ou affectés à d'autres fins sans que les opérateurs aient l'obligation de les utiliser pour produire les biens exportés.

- (50) Il y a lieu de rappeler que, lors d'une enquête antisubventions concernant les mêmes produits⁽¹⁾, la Commission a établi que le régime de crédits de droits à l'importation constituait une subvention à l'exportation. Les producteurs-exportateurs n'ont pas pu prouver que les subventions à l'exportation accordées dans le cadre du régime de crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation affectaient la comparabilité des prix et, plus particulièrement, que les clients payaient des prix différents sur le marché intérieur en raison de ce régime. Cette demande est dès lors rejetée. Toutefois, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. Par conséquent, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, les subventions à l'exportation contrebalancées par le droit compensateur en vigueur doivent être déduites du droit antidumping.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2597/1999 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téraphthalate (PET) originaires de l'Inde.

d) *Marge de dumping*

- (51) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produits concernés exporté vers la Communauté a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré des types correspondants.
- (52) Il a été constaté que les prix à l'exportation de deux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon variaient selon les différents acquéreurs, périodes ou régions. Néanmoins, comme la comparaison, par type de produit, entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré reflétait l'ampleur réelle du dumping pratiqué, les marges de dumping de ces sociétés ont été calculées selon la méthode décrite plus haut.
- (53) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon et pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré, la marge de dumping a été établie selon la méthode décrite aux considérants 36, 37 et 38.
- (54) La comparaison a révélé l'existence d'un dumping pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré inclus dans l'échantillon. Les marges provisoires de dumping, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Ester Industries Limited	71,0 %
Flex Industries Limited	48,3 %
Gareware Polyester Limited	69,5 %
Jindal Polyester Limited	10,6 %
Marge de dumping pour les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon	55,0 %
Marge résiduelle de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré	71,0 %

3. Corée

a) *Structure d'une société*

- (55) L'un des producteurs-exportateurs coréens inclus dans l'échantillon a fait valoir que, dans son cas, la détermination du dumping et du préjudice devait être limitée aux quatre derniers mois de la période d'enquête, au motif que quatre mois avant la fin de cette période, le contrôle de sa division «feuilles en PET» avait été transféré à une entreprise commune créée avec une société japonaise et que, par conséquent, la stratégie commerciale pour ce secteur d'activités (notamment la politique des prix) avait profondément changé.
- (56) En examinant les informations communiquées concernant la structure du capital et la nature des activités, la Commission a remarqué que la société japonaise détenait déjà une part importante dans la société coréenne avant la création de l'entreprise commune dont les

installations de production sont celles qui étaient auparavant affectées par la société coréenne aux produits concernés. Elle a également constaté que l'entreprise commune continuait à vendre le produit concerné sous la marque de l'ancien producteur-exportateur. Aucun élément n'attestait un changement net dans la politique des prix dans le courant de la période d'enquête et depuis la création de l'entreprise commune. Il a donc été conclu que cette dernière ne faisait que poursuivre les factitives antérieures et qu'il convenait d'utiliser les données relatives à l'ensemble de la période d'enquête.

b) *Valeur normale*

- (57) Pour la grande majorité des types de produits, les valeurs normales ont été fondées sur les prix de vente sur le marché intérieur. Faute de ventes intérieures de types identiques par d'autres producteurs-exportateurs, les valeurs normales ont été construites chaque fois qu'il était impossible d'utiliser les prix intérieurs d'un type donné. Deux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ont indiqué comme transactions intérieures certaines ventes effectuées à des entreprises de transformation coréennes dont les produits manufacturés étaient en fin de compte destinés à l'exportation. Ils ont avancé que ces ventes devaient être traitées comme des ventes intérieures, car elles étaient destinées à la consommation intérieure. Ces ventes faisaient toutefois l'objet d'arrangements administratifs spécifiques aux ventes à l'exportation. Elles n'étaient pas soumises à la taxe sur les ventes intérieures, étaient souvent facturées en dollars des États-Unis et payées par lettres de crédit. Elles faisaient l'objet d'une ristourne de droits (cessible) et étaient normalement inscrites comme ventes à l'exportation locale dans les registres comptables des sociétés. Dans ces circonstances, il ne peut pas être considéré que ces ventes ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales ou qu'elles permettent une comparaison en bonne et due forme. Elles ont donc été écartées aux fins de la détermination de la valeur normale.

c) *Prix à l'exportation*

- (58) Tous les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon exportent une partie de leur production par l'intermédiaire d'importateurs liés dans la Communauté. L'un de ces importateurs liés transforme les feuilles de base importées. En transformant le produit, qu'il soumet à divers procédés, l'importateur lié lui ajoute une valeur importante pour un coût élevé. Vu la complexité de la transformation, il aurait été difficile de construire un prix à l'exportation suffisamment précis. Toutefois, les ventes à l'exportation effectuées à des importateurs indépendants dans la Communauté représentant quelque 63 % des ventes de ce producteur-exportateur, il a été considéré qu'elles étaient représentatives. Il a donc été décidé d'établir le prix à l'exportation sur la base des seules ventes à des importateurs indépendants.

d) *Comparaison*

(59) Des ajustements au titre des différences relatives au transport, aux assurances, aux frais de manutention, de chargement et aux coûts accessoires, aux coûts d'emballage et au coût du crédit, ont, le cas échéant, été effectués lorsqu'ils se justifiaient.

i) *Fluctuation des taux de change*

(60) Un producteur-exportateur inclus dans l'échantillon a demandé un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point j), du règlement de base pour tenir compte d'un mouvement durable des taux de change entre le won coréen et l'euro, et entre le won coréen et le dollar des États-Unis pendant les quatre derniers mois de la période d'enquête. Cette demande s'avérant justifiée, un ajustement a été opéré pour l'ensemble des producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon.

ii) *Ristourne de droits*

(61) Tous les producteurs-exportateurs ont demandé un ajustement de la valeur normale au titre des droits à l'importation remboursés dans le cadre du système national de ristourne de droits au motif que les impositions à l'importation sont supportées par le produit similaire lorsqu'il est consommé dans le pays exportateur, mais remboursées lorsque le produit concerné est vendu à l'exportation. L'ajustement demandé correspondait à une moyenne des droits remboursés par kilogramme de produit exporté.

(62) Cet ajustement n'a pas pu être accordé dans sa totalité.

(63) Il convient de noter ce qui suit. Les producteurs-exportateurs disposent de deux sources d'approvisionnement en matières premières essentielles, à savoir les importations et les achats sur le marché intérieur. Il a été constaté que les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon n'étaient pas en mesure d'associer les livraisons de matières premières aux lots de produits dans lesquels elles étaient incorporées et donc de déterminer les droits liés aux ventes à l'exportation et aux ventes sur le marché intérieur. Le système national de ristourne de droits permet d'imputer les exportations à n'importe quel certificat d'importation valable faisant état de droits acquittés. Il a aussi été constaté que le droit acquitté (par kg) variait considérablement pour un même type de matière première en fonction des fluctuations des prix du marché, des mouvements de devises et des quantités d'intrants locaux incorporés dans les matières premières livrées aux producteurs.

(64) L'approche suivante a été adoptée pour déterminer la ristourne de droits donnant lieu à un ajustement. Les producteurs-exportateurs peuvent demander le remboursement des droits aux autorités douanières et fiscales nationales sur présentation d'une preuve de l'exportation et, en opérateurs économiques rationnels, ils doivent chercher à maximiser la ristourne de droits en demandant ce remboursement aux taux les plus élevés possibles. Pour ce faire, il leur convient d'allouer aux ventes intérieures tout d'abord les matières premières

produites sur le marché intérieur et, ensuite, les matières premières importées aux taux les plus bas. C'est donc sur cette base que l'ajustement au titre de la ristourne de droits a été déterminé.

(65) Dans chaque cas, les montants demandés étaient plus élevés que les montants de droits supportés par le produit similaire sur le marché intérieur déterminés selon la méthode décrite ci-dessus. Les ajustements ont donc été adaptés en conséquence.

e) *Marge de dumping*

(66) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produits concernés exporté vers la Communauté a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré des types correspondants.

(67) Un producteur-exportateur inclus dans l'échantillon a signalé que ses prix avaient varié entre les différents acquéreurs et périodes. Un autre a fait état de variations de prix entre les différents acquéreurs, périodes et régions. Pour l'un d'eux, il a été constaté que la comparaison de moyennes pondérées ne reflétait pas l'ampleur réelle du dumping, si bien que sa marge de dumping a été calculée en effectuant une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix de toutes les exportations individuelles vers la Communauté. Pour l'autre, la comparaison des moyennes pondérées reflétant l'ampleur réelle du dumping, la marge de dumping a été établie selon cette méthode.

(68) Dans le cas de la Corée, il a été jugé raisonnable de fonder la marge de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré sur la marge la plus élevée constatée.

(69) Les marges provisoires de dumping, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Kolon Industries Limited	3,5 %
SKC Industries Limited	12,4 %
Toray Saehan Industries	3,5 %
Marge de dumping pour les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon	7,8 %
Marge résiduelle de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré	12,4 %

E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

1. Production communautaire

(70) Dans la Communauté, les produits considérés sont fabriqués par:

— trois opérateurs, à savoir DuPont Teijin Films, Mitsubishi Polyester Films et Nuroll SpA, qui ont déposé la plainte et coopéré à l'enquête («plaints ayant coopéré»),

- un opérateur, Fapack, qui est à l'origine de la plainte, mais qui n'a transmis que certaines informations de base bien que soutenant expressément la procédure,
- d'autres opérateurs, 3M, Agfa Gevaert et Kodak Eastman Ltd, qui ne sont pas à l'origine de la plainte, qui n'ont pas répondu à l'ensemble du questionnaire, mais qui ont communiqué certaines informations de base et ne se sont pas opposés à la procédure, et
- un opérateur, Toray Plastics Europe SA qui a répondu en sa qualité d'importateur lié, mais pas en tant que producteur dans la Communauté.

- (71) La Commission a examiné s'il pouvait être considéré que les sociétés énumérées ci-dessus constituaient la production communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement de base.
- (72) Il a été constaté que Toray Plastics Europe était lié à un producteur-exportateur ayant coopéré, à savoir Toray Saehan Industries, depuis décembre 1999. Cette société a refusé de coopérer concernant ses activités de production dans la Communauté et la vente des produits de sa fabrication. Vu sa relation avec le producteur-exportateur et son défaut de coopération, les conclusions ont dû être établies sur la base des données disponibles. Il a ainsi été provisoirement conclu qu'elle doit être considérée comme protégée des effets néfastes du dumping préjudiciable constaté. Elle ne peut donc pas être considérée comme un producteur communautaire.
- (73) Aucune autre société énumérée ci-dessus n'ayant importé des pays concernés pendant la période d'enquête, il est considéré qu'à l'exception de Toray Plastics Europe, toutes sont des producteurs communautaires et, partant, qu'elles constituent la production communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

2. Définition de l'industrie communautaire

- (74) Les trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte ayant coopéré satisfont aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, puisqu'ils représentent plus de 70 % de la production communautaire totale de feuilles en PET. Ils sont donc considérés comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base et sont ci-après dénommés «industrie communautaire».

F. PRÉJUDICE

1. Remarques préliminaires

- (75) Des droits compensateurs provisoires et définitifs ont été institués à l'encontre des feuilles en PET originaires de l'Inde⁽¹⁾ dans le courant de la période d'enquête, à savoir entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000. Il convient

dès lors d'en tenir compte lors de l'examen des tendances utiles aux fins de l'évaluation du préjudice.

2. Consommation communautaire

- (76) La consommation apparente de la Communauté a été établie sur la base:
- des informations concernant le volume de leurs ventes dans la Communauté communiquées par l'industrie communautaire, par les autres producteurs communautaires ayant coopéré et par les producteurs-exportateurs ayant coopéré,
 - des données d'Eurostat et du règlement (CE) n° 1810/1999 concernant les producteurs-exportateurs des pays concernés qui n'ont pas coopéré et les importations en provenance d'autres pays tiers, et
 - des données du règlement (CE) n° 1810/1999 et des informations contenues dans la plainte utilisées, conformément à l'article 18 du règlement de base, pour déterminer les ventes dans la Communauté de Toray Plastics Europe qui, comme précisé ci-dessous, a coopéré en tant qu'importateur lié, mais pas en tant que producteur dans la Communauté.

- (77) Pour évaluer la consommation dans la Communauté, la production captive, qui s'élevait à plus de 75 000 tonnes pendant la période d'enquête, n'a pas été prise en considération, puisque cette production n'est pas vendue sur le marché libre sous la forme de feuilles en PET, mais est transformée ultérieurement et vendue sur le marché sous la forme de produits finis dont le produit considéré n'est que l'un des composants. Les feuilles en PET fabriquées pour le marché captif et utilisées sur ce marché ne concurrencent pas celles produites et vendues sur le marché libre et ne sont donc pas susceptibles de subir les effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

- (78) Certaines feuilles en PET exceptionnellement utilisées sur le marché captif par l'industrie communautaire jusqu'en 1998 ont été exclues de la consommation communautaire tandis que certaines ventes effectuées par des producteurs captifs sur le marché libre y ont été incluses.

- (79) Sur cette base, la consommation communautaire apparente de feuilles en PET a augmenté de quelque 36 %, passant de 183 923 tonnes en 1996 à 249 544 tonnes pendant la période d'enquête. Cette hausse a été particulièrement marquée entre 1996 et 1997 et entre 1998 et 1999, la consommation passant respectivement de 183 923 à 212 845 tonnes et de 216 729 à 241 188 tonnes. Elle s'est poursuivie jusqu'à la période d'enquête, la consommation atteignant alors 249 544 tonnes. Cette expansion du marché communautaire est due au développement très marqué de certaines utilisations finales telles que l'emballage et autres applications industrielles.

⁽¹⁾ Droit institué par le règlement (CE) n° 1810/1999 de la Commission (JO L 219 du 19.8.1999, p. 14) confirmé par le règlement (CE) n° 2597/1999.

3. Importations concernées

- a) *Évaluation cumulative des effets des importations concernées*
- (80) Certains producteurs-exportateurs coréens ont fait valoir que les importations en provenance de Corée ne devaient pas être cumulées avec celles en provenance de l'Inde au motif que les conditions de concurrence entre elles étaient différentes puisque les prix moyens des importations de feuilles en PET originaires de Corée sont plus élevés et que, d'après les conclusions du règlement (CE) n° 1810/1999 confirmées par le règlement (CE) n° 2597/1999, les producteurs-exportateurs indiens ont bénéficié de subventions à l'exportation nationales et régionales.
- (81) La Commission a examiné ces allégations à l'aune des critères fixés à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base. Les marges de dumping constatées sont supérieures au niveau *de minimis* défini à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base et le volume des importations en provenance de chacun de ces pays n'est pas négligeable.
- (82) En ce qui concerne les conditions de concurrence évoquées plus haut, il a été constaté que les feuilles en PET importées des deux pays concernés et celles produites et vendues dans la Communauté sont similaires à tous égards. Les volumes d'importation en provenance des deux pays concernés sont substantiels et ont augmenté entre 1996 et la période d'enquête. Leur part de marché a également progressé sur la même période. En outre, tant les prix indiens que coréens ont fortement baissé depuis 1996, sous-cotant, dans les deux cas, les prix de vente de l'industrie communautaire et les produits sont vendus par des circuits de vente identiques ou similaires, dans des conditions commerciales similaires.
- (83) Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les producteurs-exportateurs indiens ont bénéficié de subventions à l'exportation nationales et régionales, la Commission a établi que les conditions de concurrence étaient similaires en termes de prix de vente, de circuits de vente et de conditions commerciales pour les importations en provenance des deux pays. Le fait que les producteurs-exportateurs indiens ont bénéficié de subventions n'entre pas en ligne de compte dans ce contexte et, de toute manière, des droits compensateurs ont été institués en 1999 afin de contrebalancer le montant de subventions constaté au cours de l'enquête.
- (84) Les conditions de concurrence entre les importations concernées et entre ces dernières et le produit communautaire similaire justifient également une évaluation cumulative.

- (85) Pour toutes ces raisons, il est provisoirement conclu que les importations en provenance des pays concernés doivent être évaluées cumulativement.
- b) *Volume et part de marché des importations concernées*
- (86) Le volume des importations en provenance des pays concernés a augmenté de 83 %, passant de 27 624 tonnes en 1996 à 50 590 tonnes pendant la période d'enquête, tandis que la consommation apparente de la Communauté progressait de 36 %. Il a fortement augmenté entre 1996 et 1997, passant de 27 624 à 40 344 tonnes pour ensuite atteindre 46 793 tonnes en 1998. Il se situait à 48 067 tonnes en 1999 et a continué à progresser pendant la période d'enquête.
- (87) La part du marché communautaire détenue par les importations en provenance des pays concernés a augmenté de quelque 5 points de pourcentage entre 1996 et la période d'enquête, passant de 15,0 à 20,3 %. Elle est passée de 15 % en 1996 à 19 % en 1997 et à 21,8 % en 1998 avant de se tasser légèrement entre 1998 et 1999, revenant à 19,9 % à la suite de l'institution de droits compensateurs sur les importations en provenance de l'Inde, pour augmenter de nouveau et atteindre 20,3 % pendant la période d'enquête.
- c) *Prix des importations faisant l'objet d'un dumping*
- i) *Évolution des prix*
- (88) Les prix des importations en provenance des pays concernés, tels qu'ils figurent dans Eurostat, ont baissé de près de 50 % sur la période considérée, passant de 3 411 à 1 692 euros par tonne. Les prix ont perdu 26 % entre 1996 et 1997, tombant à 2 516 euros par tonne. Ils ont continué à baisser en 1998 et 1999 atteignant 1 670 euros par tonne avant de se stabiliser et même de remonter légèrement pendant la période d'enquête. Ils se situaient alors à 1 692 euros par tonne.
- ii) *Sous-cotation des prix*
- (89) Il a été examiné si les prix des producteurs-exportateurs des pays concernés sous-cotaient les prix de vente de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête.
- (90) Les prix à l'exportation moyens pondérés des divers types de feuilles en PET définis selon les critères énoncés dans la partie B.1 ont été comparés aux prix de vente moyens pondérés correspondants de l'industrie communautaire. Dans les deux cas, il s'agissait des prix pratiqués à l'égard de clients indépendants. Lorsque les importations ont été effectuées par l'intermédiaire de sociétés liées, les prix de revente aux premiers clients indépendants ont été utilisés.

(91) Les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs à l'égard de clients indépendants dans la Communauté ont, le cas échéant, été ajustés pour tenir compte des coûts de transport et de manutention ainsi que des impositions à l'importation et obtenir ainsi un prix franco frontière communautaire après dédouanement. Les prix de vente de l'industrie communautaire ont également été ajustés, lorsque nécessaire, pour arriver à un niveau départ usine.

(92) Les producteurs-exportateurs indiens ont demandé un ajustement au titre du stade commercial. Faisant valoir qu'ils vendaient une proportion majeure de leurs feuilles en PET à des grossistes dans la Communauté alors que, en règle générale, l'industrie communautaire vendait directement à des utilisateurs, ils ont demandé que la comparaison des prix aux fins du calcul de la sous-cotation soit effectuée au même stade commercial.

(93) L'enquête a montré que, pour ce qui est des ventes de l'industrie communautaire, le prix de vente moyen pratiqué à l'égard des distributeurs ou des transformateurs, c'est-à-dire des utilisateurs, ne dépend pas du type de client, mais des volumes achetés. En effet, les prix facturés aux grossistes sont parfois plus élevés que les prix appliqués aux utilisateurs, ces derniers achetant de plus grandes quantités et bénéficiant de ce fait d'une remise. Il a aussi été constaté qu'il n'existe pas de démarcation nette entre ces deux stades commerciaux, la plupart des grandes sociétés étant à la fois des grossistes et des utilisateurs. En outre, aucune différence nette de prix n'a été constatée entre ces deux stades, qu'il s'agisse des prix de vente de l'industrie communautaire ou des producteurs-exportateurs, car, comme précisé plus haut, les quantités achetées semblent peser davantage que le stade commercial dans le mécanisme de fixation des prix. Enfin, et contrairement aux allégations des producteurs-exportateurs indiens, l'enquête a montré que l'industrie communautaire vend aussi les produits concernés à des grossistes et à des distributeurs et pas seulement à des utilisateurs. Sur cette base, il est conclu qu'il n'y a aucune raison d'accorder un ajustement au titre du stade commercial aux producteurs-exportateurs indiens.

(94) Sur cette base, les marges de sous-cotation des prix constatées par pays, exprimées en pourcentage des prix pratiqués par les producteurs communautaires, s'établissent comme suit:

- Corée: les marges s'échelonnent de 16,4 à 37,9 %, avec une moyenne pondérée de 21,9 %,
- Inde: les marges s'échelonnent de 36,7 à 49,1 %, avec une moyenne pondérée de 41,7 %.

4. Situation de l'industrie communautaire

(95) Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de l'industrie communautaire.

a) *Capacité de production, production réelle et utilisation des capacités*

(96) Entre 1996 et la période d'enquête, la capacité de production de l'industrie communautaire, correspondant au volume qu'elle peut produire sur un an, a augmenté de près de 37 %, passant de 126 594 à 173 537 tonnes. Cette progression s'est essentiellement marquée entre 1998 et 1999, la capacité de production s'étant stabilisée entre 1999 et la période d'enquête.

(97) La production réelle de l'industrie communautaire a augmenté de quelque 27 % sur la période considérée, passant de 109 028 tonnes en 1996 à 138 216 tonnes pendant la période d'enquête. Elle a progressé régulièrement entre 1996 et 1998 passant à 118 190 tonnes avant d'augmenter sensiblement entre 1998 et 1999 pour atteindre 132 385 tonnes, ce qui a coïncidé avec l'institution des mesures compensatoires. Elle a encore progressé pendant la période d'enquête (138 216 tonnes), les nouvelles capacités de production mises en place par l'industrie communautaire en 1998 et 1999 étant devenues opérationnelles.

(98) Le taux d'utilisation des capacités a baissé, passant de 86,1 % en 1996 à 79,6 % pendant la période d'enquête. Il a surtout baissé entre 1997 et 1998, passant de 84,6 % à 73,9 %, pour ensuite remonter à 77,1 % en 1999 et à 79,6 % pendant la période d'enquête.

b) *Stocks*

(99) Les stocks de l'industrie communautaire sont restés relativement stables sur la période considérée (15 077 tonnes en 1996 contre 14 916 tonnes pendant la période d'enquête), quoique, exprimés en pourcentage de la production, ils sont passés de 13,8 % en 1996 à 10,8 % pendant la période d'enquête.

c) *Volume des ventes et part de marché (production propre)*

(100) Le volume des ventes de l'industrie communautaire a augmenté régulièrement entre 1996 et 1998, passant de 87 549 à 96 542 tonnes avant de grimper à 106 834 tonnes en 1999 et de continuer à progresser pendant la période d'enquête pour atteindre 109 675 tonnes. Il convient toutefois de noter que, si le volume des ventes de l'industrie communautaire a progressé de 25 %, la période comprise entre 1996 et la période d'enquête a vu la consommation communautaire gagner quelque 36 % et le volume des importations en provenance des pays concernés augmenter de 83 %.

(101) Cette évolution doit être analysée en tenant compte du fait que, confrontée aux importations à bas prix en provenance de l'Inde et de la Corée, l'industrie communautaire avait le choix entre maintenir ses prix de vente au détriment du volume des ventes et de sa part de marché ou baisser ses prix de vente et suivre

la tendance imprimée par les importations concernées au mépris de sa rentabilité. Dès 1997, la plupart des producteurs communautaires ont baissé leurs prix de vente, tentant par là de maintenir voire d'accroître leurs volumes de ventes afin d'atteindre la masse critique de production nécessaire pour couvrir leurs coûts fixes.

- (102) Leur part du marché de la Communauté a reculé, passant de 47,6 % en 1996 à 44 % pendant la période d'enquête. Elle a baissé de 47,6 à 43,8 % entre 1996 et 1997 avant de remonter à 44,5 % en 1998 et de diminuer à nouveau en 1999 et pendant la période d'enquête pour atteindre 44 %. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, entre 1996 et la période d'enquête, le marché communautaire des feuilles en PET a progressé de quelque 36 % et la part de marché détenue par les importations concernées a gagné 5 points de pourcentage environ.

d) Croissance

- (103) Comme mentionné ci-dessus, entre 1996 et la période d'enquête, la consommation communautaire a augmenté de quelque 36 %, le volume des ventes de l'industrie communautaire d'environ 25 % et le volume des importations concernées de 83 %. L'expansion du marché et le recul des importations en provenance des pays tiers autres que les pays concernés n'ont pas eu pour corollaire une progression de la part de marché de l'industrie communautaire. Au contraire, cette part de marché s'est rétrécie, passant de 47,6 % en 1996 à 44 % pendant la période d'enquête, alors que celle détenue par les importations en provenance des pays concernés gagnait quelque 5 points de pourcentage. L'industrie communautaire n'a donc pas pu tirer pleinement parti de la croissance du marché.

e) Volume des ventes (production propre)

- (104) Les prix de vente moyens pondérés de l'industrie communautaire ont diminué de quelque 34 % entre 1996 et la période d'enquête, passant de 4 212 à 2 769 euros par tonne. Ils ont fortement baissé entre 1996 et 1997, passant de 4 212 à 3 604 euros par tonne, avant de chuter de manière spectaculaire à 2 830 euros par tonne en 1998 et 1999 pour encore diminuer pendant la période d'enquête et atteindre 2 769 euros par tonne. Il convient de noter que les prix de vente de l'industrie communautaire ont suivi l'évolution des prix de vente des importations concernées et que cette industrie n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix de vente sur la période considérée alors que, comme démontré ci-dessous, depuis 1998, elle enregistrait des pertes sur ses ventes de feuilles en PET (production propre).

f) Emploi

- (105) Sur la période considérée, l'emploi a reculé de 11 %, l'industrie communautaire employant 2 165 personnes en 1996 contre 1 921 pendant la période d'enquête.

g) Productivité

- (106) La productivité de la main-d'œuvre affectée par l'industrie communautaire à la production de feuilles en PET a augmenté de quelque 27 % entre 1996 et la période d'enquête, passant de quelque 68 à environ 87 tonnes par travailleur. Cette progression a été surtout marquée entre 1997 et 1998, la productivité passant de 70 à 72 tonnes par travailleur et de 1998 à 1999, lorsqu'elle a atteint quelque 81 tonnes par travailleur. Elle a continué à augmenter pendant la période d'enquête (87 tonnes par travailleur environ).

h) Salaires

- (107) Entre 1996 et la période d'enquête, le salaire moyen par travailleur a suivi la tendance observée pour la productivité et a augmenté de 21 %, passant de 42 000 euros environ en 1996 à quelque 51 000 euros pendant la période d'enquête.

i) Investissements

- (108) Les investissements consentis par l'industrie communautaire ont globalement diminué, passant de 94 millions d'euros environ en 1996 à quelque 14 millions d'euros pendant la période d'enquête. Cela montre que l'industrie communautaire a pris la décision d'investir dans de nouvelles capacités de production en 1995/1996, mais, vu les longs délais nécessaires pour mettre de nouvelles installations en service, elles n'ont été opérationnelles qu'en 1997 et 1998. Les investissements ont ensuite brusquement chuté en 1999 pour se stabiliser pendant la période d'enquête.

j) Rentabilité

- (109) La situation financière de l'industrie communautaire s'est détériorée entre 1996 et la période d'enquête. L'industrie communautaire a vu sa rentabilité (bénéfices sur les ventes) chuter entre 1996 et 1997, passant de quelque 13 % à environ 3 %, avant de commencer à enregistrer des pertes en 1998 (- 7 % environ). Après avoir atteint - 13 % environ en 1999, celles-ci ne se sont que légèrement résorbées pendant la période d'enquête (- 11 %).

- (110) Il convient de noter que la Commission a exclu les coûts liés au démarrage des nouvelles chaînes de production et à la restructuration des activités mentionnés plus haut du calcul de la rentabilité de l'industrie communautaire des feuilles en PET. En 1998, ces coûts de démarrage et de restructuration dépassaient largement les 50 millions d'euros.

k) Flux de liquidités

- (111) Le flux de liquidités généré par la production de feuilles en PET a connu une évolution fort similaire à celle de la rentabilité de l'industrie communautaire. En effet, il a chuté de manière spectaculaire, passant de quelque 100 millions d'euros en 1996 à – 3 millions d'euros environ en 1999. Toute amélioration observée sur cette période est restée marginale.

l) Rendement des investissements

- (112) Le rendement des investissements, correspondant au rapport entre les bénéfices nets réalisés par l'industrie communautaire dans le secteur des feuilles en PET et la valeur nette de ses investissements, a suivi la tendance négative décrite plus haut pour la rentabilité. Il a chuté, passant de 21,2 % en 1996 à – 12,4 % en 1999 avant de connaître une légère amélioration pendant la période d'enquête (– 10,3 %).

m) Aptitude à mobiliser les capitaux

- (113) L'enquête a montré que l'industrie communautaire a été incapable de mobiliser des capitaux pendant la période considérée et le restera à l'avenir compte tenu de sa situation financière et, plus particulièrement, de la détérioration de sa rentabilité et de l'évolution négative du flux de liquidités généré par ses activités de production de feuilles en PET. À cet égard, il convient de noter que, même si deux des trois sociétés constituant l'industrie communautaire appartiennent à des groupes internationaux aux activités diverses couvrant des secteurs autres que celui des feuilles en PET, les centres de profit qui traitent des produits concernés sont, sous bien des aspects, des entités distinctes gérées de manière autonome et dotées de leur propre administration.

n) Importance de la marge de dumping

- (114) Compte tenu du volume et des prix des importations en provenance des pays concernés, l'influence de l'ampleur de la marge de dumping réelle sur l'industrie communautaire ne peut pas être considérée comme négligeable.

o) Rétablissement à la suite des subventions antérieures

- (115) Il y a lieu de noter que des droits compensateurs ont été institués à titre provisoire en juillet 1999 et à titre définitif en décembre de la même année sur les importations en provenance de l'Inde. Il apparaît toutefois que l'industrie communautaire n'a pas encore tiré bénéfice de l'effet de ces mesures.

5. Conclusion concernant le préjudice

- (116) L'examen des facteurs mentionnés ci-dessus montre que la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée entre 1996 et la période d'enquête. Bien que sa production et le volume de ses ventes aient augmenté sur la période considérée, l'industrie communautaire n'a pas réussi à suivre la croissance de la consommation dans la

Communauté avec pour résultat un recul de sa part de marché sur la période considérée, recul qui aurait été plus marqué encore si elle n'avait baissé ses prix de vente de quelque 34 % au détriment de sa situation financière, à savoir de sa rentabilité et du flux de liquidités généré par la production de feuilles en PET. Ces deux facteurs se sont fortement détériorés entre 1996 et la période d'enquête, la rentabilité tombant à – 11 %, alors que, dans ce secteur, une marge bénéficiaire de 6 % doit être considérée comme le minimum requis permettant de financer les investissements et les activités de recherche et développement nécessaires pour suivre l'évolution technologique et répondre aux exigences du marché. L'industrie a également réduit de 11 % la main-d'œuvre affectée aux feuilles en PET.

- (117) L'industrie communautaire n'en a pas moins restructuré ses activités de production en démantelant de vieilles chaînes de production, moins performantes, et en installant de nouvelles afin de rester compétitive en termes de productivité et d'efficacité. Elle possède désormais quelques-unes des chaînes de production de feuilles en PET les plus modernes et les plus performantes du monde.

- (118) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base.

G. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

- (119) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations de feuilles en PET originaires des pays concernés ont causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont aussi été examinés de manière à ce que le préjudice éventuel causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping.

2. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés

- (120) La forte hausse du volume des importations concernées, qui a progressé de 83 %, passant de 27 624 tonnes en 1996 à 50 590 tonnes pendant la période d'enquête, et de leur part du marché communautaire, qui est passée de 15 % en 1996 à 20,3 % pendant la période d'enquête ainsi que la sous-cotation substantielle constatée (jusqu'à 49 % pendant la période d'enquête) ont coïncidé avec la dégradation de la situation de l'industrie communautaire qui s'est, notamment, marquée par un recul de la part de marché, une dépression et un blocage des prix et une détérioration de la rentabilité donnant lieu à des pertes importantes depuis 1998 (– 11 % environ pendant la période d'enquête).

(121) En effet, comme précisé plus haut, confrontée aux importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping, l'industrie communautaire avait le choix entre maintenir ses prix de vente avec pour effet une évolution négative du volume des ventes et de la part de marché et baisser ses prix de vente et s'aligner sur la tendance suivie par les importations concernées au détriment de sa rentabilité. Dès 1997, la plupart des producteurs communautaires ont décidé de baisser leurs prix de vente, tentant par là de maintenir voire d'accroître leurs volumes de ventes pour atteindre la masse critique de production nécessaire pour leur permettre de couvrir leurs coûts fixes. Il est clair que cette stratégie a entraîné une détérioration de la rentabilité de l'industrie communautaire qui, après avoir baissé entre 1996 et 1997, est devenue négative à partir de 1998, ce qui s'explique par le fait que le marché des feuilles en PET est sensible à l'évolution des prix et que les prix des importations en provenance des pays concernés ont baissé de 40 % entre 1996 et 1998.

(122) Au même moment, l'industrie communautaire n'a pas été en mesure de tirer parti de la forte expansion du marché de la Communauté qui a progressé de quelque 36 % entre 1996 et la période d'enquête, le volume de ses ventes ne gagnant que 25 %. Il y a lieu de préciser que les importations en provenance des pays concernés ont augmenté de 83 % sur la même période. Toutefois, comme précisé plus haut, si l'industrie communautaire n'avait pas baissé ses prix pour s'aligner sur les importations concernées, dont les prix ont diminué de 50 % sur la période considérée, le recul de sa part de marché n'en aurait été que plus prononcé.

(123) Il est donc considéré que la pression exercée par les importations concernées, qui, comme le montre la forte sous-cotation, ont, grâce à leurs bas prix, augmenté leur volume et leur part de marché, a entraîné une dépression des prix de l'industrie communautaire et, partant, une détérioration de sa situation financière.

niveau mondial, à savoir que la production est répartie entre divers sites de production situés dans le monde entier. Ainsi, les sociétés établies dans la Communauté ont concentré leur production sur certains types de feuilles en PET et la complètent à l'aide de produits fabriqués par des sociétés appartenant au même groupe, mais situées hors de la Communauté, notamment aux États-Unis et au Japon. En même temps, les sociétés établies en dehors de la Communauté achètent les types de produits dont la production est concentrée dans la Communauté afin de les vendre sur leurs marchés géographiques respectifs. L'augmentation de ces flux commerciaux se reflète tant dans les volumes d'importation en provenance des États-Unis et du Japon que dans les volumes d'exportation de l'industrie communautaire (voir ci-dessous).

(127) En outre, l'enquête a également montré que certains producteurs-exportateurs des pays concernés appartiennent eux aussi à des groupes dont la production est organisée au niveau mondial et qui importent également certains des types de feuilles en PET en provenance des États-Unis et du Japon qui sont vendus sur le marché de la Communauté pour compléter leur gamme de produits. Cet état de fait se reflète également dans les chiffres ci-dessous concernant les importations en provenance des États-Unis et du Japon.

(128) Le volume des importations en provenance des États-Unis a augmenté sur la période considérée. Il a surtout augmenté entre 1996 et 1997, passant de 14 968 à 19 746 tonnes pour atteindre 21 321 tonnes en 1998. Il a ensuite légèrement diminué en 1999, retombant à 21 037 tonnes pour augmenter de nouveau pendant la période d'enquête et passer à 22 113 tonnes. Leur part de marché a gagné quelque 2 points de pourcentage entre 1996 et 1998, a reculé d'un point de pourcentage environ en 1999, retombant à 8,7 %, et s'est ensuite stabilisée pendant la période d'enquête.

3. Effets d'autres facteurs

a) Importations en provenance d'autres pays tiers

(124) Dans l'ensemble, depuis 1997, les importations en provenance de pays tiers non couverts par la présente procédure sont restées inférieures, tant en termes de volume que de part de marché, aux importations concernées.

(125) Pendant la période d'enquête, seules les importations en provenance de deux pays tiers autres que les pays concernés, à savoir les États-Unis d'Amérique et le Japon, détenaient une part du marché communautaire supérieure à 2 %.

(126) À cet égard, il convient de noter que deux des producteurs communautaires à l'origine de la plainte appartiennent à ou ont récemment fusionné avec des sociétés établies au Japon ou aux États-Unis. Ces sociétés ont organisé la production de leur gamme de produits au

(129) En outre, de 1996 à la période d'enquête, les prix moyens des importations en provenance des États-Unis sont restés supérieurs à ceux des importations en provenance des pays concernés et à ceux pratiqués par l'industrie communautaire, passant de 4 693 euros par tonne en 1996 à 6 582 euros par tonne pendant la période d'enquête. Il peut donc être conclu que ces importations ont été réalisées à des prix qui ne sous-cotaient pas ceux de l'industrie communautaire.

(130) Quant aux importations en provenance du Japon, leur volume a diminué, passant de 14 012 tonnes en 1996 à 7 523 tonnes en 1999, avant de remonter légèrement à 8 091 tonnes pendant la période d'enquête. Leur part de marché a, quant à elle, chuté entre 1996 et 1998, passant de 7,6 à 3,5 % avant de se stabiliser.

(131) De plus, sur la période considérée, les prix de ces importations sont restés supérieurs en moyenne aux prix des

importations concernées et à ceux de l'industrie communautaire. Ils sont restés relativement stables, passant de 2 798 euros par tonne en 1996 à 5 129 euros par tonne pendant la période d'enquête et n'ont donc pas sous-coté les prix de vente de l'industrie communautaire.

- (132) Pour ce qui est des importations en provenance de pays tiers autres que les États-Unis et le Japon, leur part de marché est restée assez stable sur la période considérée. Leur volume a progressé de 53 %, passant de 7 088 tonnes en 1996 à 10 830 tonnes pendant la période d'enquête. Prises isolément, elles détenaient dans tous les cas moins de 1 % du marché communautaire. De plus, sur la même période, leur prix moyen est resté supérieur à celui des importations en provenance des pays concernés, même s'il a baissé, conformément à la tendance générale du marché, passant de 3 827 euros par tonne en 1996 à 2 426 euros par tonne pendant la période d'enquête. L'enquête a révélé l'existence d'importations en provenance de Suisse et d'Israël détenant respectivement une part de marché de 0,8 % et de 0,7 % pendant la période d'enquête. Comme il a été constaté que ces pays ne produisaient pas de volumes significatifs de feuilles en PET, il ne peut être exclu qu'une partie de ces exportations soit en réalité originaire de l'un des pays concernés par la présente procédure.

- (133) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que les importations en provenance de pays tiers autres que les pays concernés, notamment en provenance des États-Unis et du Japon, n'ont pas contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire et n'ont en aucun cas pu briser le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et ce préjudice important.

b) Évolution des prix des matières premières

- (134) Plusieurs parties intéressées ont fait valoir que la baisse des prix de vente des feuilles en PET sur le marché de la Communauté s'expliquait essentiellement par la diminution du cours des matières premières, à savoir le diméthyle téraphthalate, l'acide téraphthalique pur et le monoéthyléneglycol, sur le marché mondial.

- (135) L'enquête a montré que les prix des matières premières ont bel et bien baissé entre 1996 et 1998, mais qu'ils ont commencé à remonter en 1999 et ont continué à progresser pendant la période d'enquête. De plus, le coût des matières premières par tonne de feuilles en PET produite et vendue par l'industrie communautaire a également diminué de 15 % jusqu'en 1998 avant de commencer à augmenter en 1999 et pendant la période d'enquête. Dans l'ensemble, le coût moyen des matières premières par tonne vendue a baissé de 10 % entre 1996 et la période d'enquête, alors que, sur la même période, les prix de vente de l'industrie communautaire ont, pour leur part, perdu 34 %.

(136) La proportion du coût de fabrication total des feuilles en PET imputable aux matières premières se situait aux alentours de 35 % en 1996 pour ensuite tomber à 30 % environ en 1998. Toutefois, le prix de ces matières premières augmentant, cette proportion est remontée à 34 % environ en 1999 avant d'atteindre 37 % pendant la période d'enquête. Ainsi, l'évolution du coût des matières premières par tonne de produit vendue ne justifie pas la baisse de 34 % des prix de vente de l'industrie communautaire.

(137) En conséquence, même si la diminution des prix des matières premières peut avoir influencé les prix de vente à la baisse jusqu'en 1998, elle ne peut expliquer ni leur diminution globale de 34 % ni l'évolution négative de la rentabilité de l'industrie communautaire.

c) Évolution de la consommation sur le marché communautaire

(138) La consommation communautaire apparente de feuilles en PET ayant augmenté de quelque 36 % sur la période considérée, le préjudice important subi par l'industrie communautaire ne peut pas être attribué à une contraction de la demande sur le marché de la Communauté.

d) Surcapacités de l'industrie communautaire et offre excédentaire sur le marché mondial

(139) Certaines parties intéressées ont affirmé que le préjudice subi par l'industrie communautaire s'expliquait par sa décision d'augmenter ses capacités alors que le marché des feuilles en PET ne se développait pas dans les mêmes proportions. Il a été avancé que l'industrie communautaire ne pouvait prétendre subir un préjudice au motif qu'une hausse des capacités n'a pas été suivie d'une progression correspondante des ventes, ce qui a abouti à une baisse du taux d'utilisation des capacités, à un moment où le marché mondial des feuilles en PET était saturé.

(140) À cet égard, il a été constaté que la décision d'augmenter les capacités prise par l'industrie communautaire en 1995-1996 repose sur une solide analyse de l'évolution du marché communautaire des feuilles en PET. En effet, comme cela est affirmé dans le règlement (CE) n° 1810/1999 et confirmé par le règlement (CE) n° 2597/1999 instituant un droit compensateur sur les importations de feuilles en PET originaires de l'Inde, «l'augmentation de la consommation communautaire en 1995 a encouragé l'industrie communautaire à investir dans de nouvelles chaînes de production et cette décision doit être vue à la lumière des énormes dépenses en capital et des longs délais nécessaires pour mettre en service de nouvelles installations».

(141) Les nouvelles capacités mises en place par l'industrie communautaire entre 1996 et la période d'enquête ne sont pas seulement la conséquence des décisions prises en 1995, mais aussi le résultat du remplacement ou de la modernisation de chaînes de production dépassées ainsi que de la stratégie mondiale de production de

certains producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Entre 1996 et la période d'enquête, la consommation communautaire a en effet augmenté de quelque 36 %, soit bien davantage que la production et les ventes de l'industrie communautaire sur la même période. De plus, comme expliqué ci-dessus, l'industrie communautaire produit également des feuilles en PET destinées aux marchés d'exportation.

(142) Il a été constaté que certaines sources indépendantes admettent l'existence de capacités excédentaires au niveau mondial, mais ces mêmes sources affirment que la capacité de production actuelle dans la Communauté est inférieure à la demande sur ce marché, tandis que celle des pays concernés est beaucoup trop importante pour leur marché intérieur. En conséquence, s'il existe des capacités excédentaires sur le marché mondial, elles résultent probablement des nouvelles capacités constituées ces dernières années, notamment, par les producteurs-exportateurs concernés en Inde et en Corée ainsi que dans d'autres pays tiers dont le marché intérieur n'est pas de taille à les absorber.

e) *Compétitivité et résultats à l'exportation de l'industrie communautaire*

(143) Pour ce qui est de l'évolution de la technologie et de la productivité, il a été établi que l'industrie communautaire a essayé de maintenir sa production et ses ventes entre 1996 et la période d'enquête et qu'elle a consenti des investissements et mis en place de nouvelles chaînes de production, améliorant ainsi sa productivité pour ne pas perdre des parts de marché et rester compétitive.

(144) En ce qui concerne ses résultats à l'exportation, sur la période considérée, l'industrie communautaire a vu ses ventes progresser sur les marchés d'exportation où elle est aussi en concurrence avec les producteurs-exportateurs concernés. Cet état de fait reflète également la structure des deux producteurs communautaires à l'origine de la plainte qui appartiennent à des sociétés, établies aux États-Unis et au Japon, poursuivant une stratégie de production à l'échelle mondiale et qui, dès lors, fabriquent dans la Communauté des types de feuilles en PET destinés à être exportés vers d'autres régions du monde.

(145) Les ventes à l'exportation de l'industrie communautaire ont enregistré une progression de 49 % entre 1996 et la période d'enquête, passant de 19 118 à 28 580 tonnes, la principale hausse s'observant entre 1998 et 1999 (de 20 951 à 26 743 tonnes). Leur volume a continué à augmenter pendant la période d'enquête. Il convient aussi de noter qu'elles représentaient environ 18 % du total des ventes de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête.

(146) Vu ses résultats à l'exportation, l'industrie communautaire a prouvé qu'elle était compétitive. Les activités d'exportation ne peuvent donc pas avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

f) *Situation des autres producteurs communautaires*

(147) Dans l'ensemble, le volume des ventes des autres producteurs communautaires a diminué de 13 263 tonnes en 1996 à 12 235 tonnes pendant la période d'enquête, leur part du marché de la Communauté passant, en conséquence, de 7,2 à 4,9 %. Après une légère reprise entre 1996 et 1997, ces deux indicateurs ont évolué à la baisse jusqu'à la période d'enquête.

(148) Il a aussi été constaté que le volume de leur production avait augmenté entre 1996 et la période d'enquête, passant de 75 130 à 91 654 tonnes. Cette différence entre les volumes de production et de ventes est due au fait que certains de ces producteurs fabriquent des feuilles en PET essentiellement destinées à leur propre usage captif et ne vendent qu'une petite partie de leur production. Il convient de noter que, pendant la période d'enquête, plus de 75 000 tonnes de feuilles en PET ont été utilisées sur le marché captif dans la Communauté.

(149) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que les autres producteurs de la Communauté ont connu la même évolution négative que l'industrie communautaire et n'ont donc pas contribué au préjudice.

g) *Feuilles en PET commercialisées par l'industrie communautaire*

(150) Certaines parties intéressées ont fait valoir que, l'industrie communautaire ayant gagné en productivité et en efficience sur la période considérée, ses ventes de feuilles en PET provenant essentiellement des États-Unis et du Japon peuvent avoir contribué au préjudice qu'elle a subi.

(151) Comme précisé plus haut, deux des producteurs communautaires à l'origine de la plainte appartiennent à ou ont fusionné avec des sociétés établies au Japon ou aux États-Unis. La production est donc organisée au niveau mondial et les sociétés établies dans la Communauté concentrent leur production sur certains types de feuilles en PET et la complètent par des produits fabriqués par d'autres sociétés appartenant au même groupe, mais situées en dehors de la Communauté, notamment aux États-Unis et au Japon.

(152) L'enquête a montré que le volume de feuilles en PET commercialisé par l'industrie communautaire a diminué de manière constante, passant de 15 236 tonnes en 1996 à 8 723 tonnes en 1999, avant d'augmenter pendant la période d'enquête (11 495 tonnes), un producteur communautaire ayant arrêté une chaîne de production et devant donc compléter sa production par des feuilles en PET originaires des États-Unis. La part de ces ventes par rapport aux ventes totales réalisées dans la Communauté par les trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte a diminué, passant de 14,8 % en 1996 à 9,5 % pendant la période d'enquête.

- (153) En conséquence, les feuilles en PET commercialisées par l'industrie communautaire ne peuvent pas avoir contribué au préjudice.

4. Conclusions concernant le lien de causalité

- (154) La progression substantielle du volume et de la part de marché des importations en provenance des pays concernés, la forte baisse de leurs prix et le niveau de sous-cotation constaté ont eu des conséquences négatives importantes sur la situation de l'industrie communautaire. De plus, l'enquête n'a révélé aucun autre facteur susceptible d'avoir contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire.
- (155) Il est donc provisoirement conclu que le préjudice important subi par l'industrie communautaire est causé par les importations de feuilles en PET originaires de l'Inde et de Corée.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (156) Afin d'évaluer l'intérêt de la Communauté, la Commission a examiné les effets possibles de l'institution ou de la non-institution de mesures antidumping sur les opérateurs économiques concernés. Des questionnaires spécifiques ont été envoyés à diverses parties intéressées dont il a été jugé qu'elles étaient directement concernées par les produits soumis à l'enquête, à savoir l'industrie communautaire, les autres producteurs de la Communauté, Toray Plastics Europe, des fournisseurs de matières premières, des importateurs et négociants indépendants ainsi que des utilisateurs de feuilles en PET.

1. Industrie communautaire

a) Nature et structure de l'industrie communautaire

- (157) L'industrie communautaire est constituée de trois sociétés qui produisent essentiellement des feuilles en PET. En effet, même si deux d'entre elles appartiennent à des groupes organisés au niveau mondial établis au Japon et aux États-Unis, les centres de profit gérant la fabrication et la vente de feuilles en PET sont des entités distinctes dont le siège administratif et les activités de recherche et de développement sont situés dans la Communauté.
- (158) La production de feuilles en PET exige d'énormes investissements et est fortement automatisée. Pendant la période d'enquête, l'industrie communautaire employait 1 921 personnes directement affectées à la production de feuilles en PET.

b) Viabilité de l'industrie communautaire

- (159) En dépit du préjudice important constaté, il apparaît que l'industrie communautaire est viable et compétitive. Cette conclusion provisoire repose sur une appréciation des éléments suivants:

— *position sur le marché de la Communauté*: l'industrie communautaire détient une part de marché de 44 %. Elle est donc fermement implantée sur le marché de la Communauté et est un partenaire important de l'industrie utilisatrice,

— *taux d'investissement et de remplacement des machines*: l'industrie communautaire a investi dans de nouvelles chaînes de production et fermé les chaînes les moins performantes,

— *restructuration et gains d'efficience*: l'industrie communautaire a rationalisé sa production, modernisé ses machines et augmenté sa capacité de production. Dans le même temps, elle a réduit la main-d'œuvre et augmenté ainsi la productivité de ses activités de production de feuilles en PET en rendant les installations existantes plus performantes. Elle a également réussi à réduire son coût de production unitaire de 16 % environ sur la période considérée,

— *résultats à l'exportation*: les exportations de produits concernés réalisées par l'industrie communautaire ont progressé sur la période considérée. Elles représentaient 28 580 tonnes pendant la période d'enquête,

— *techniques de production*: l'industrie communautaire est à l'origine de développements essentiels dans les techniques de production des feuilles en PET. Sa productivité et son efficience s'inscrivent dans les normes internationales. Elle possède actuellement certaines des chaînes de production de feuilles en PET les plus modernes et les plus performantes du monde.

- (160) Comme précisé ci-dessus, les pratiques de dumping ont empêché l'industrie communautaire de bénéficier des effets escomptés des mesures compensatoires instituées en 1999.

c) Effets possibles de l'institution ou de la non-institution de mesures

- (161) Faute de mesures, l'industrie communautaire restera confrontée à la sous-cotation et à la dépression des prix en résultant qui ont entraîné la détérioration de sa rentabilité. Si cette situation devait se maintenir, les producteurs communautaires n'auraient d'autre choix que de fermer certaines chaînes, voire des unités entières de production affectées exclusivement à la fabrication de feuilles en PET.

- (162) À long terme, la survie même des sociétés constituant l'industrie communautaire pourrait être menacée, puisque ces sociétés fabriquent essentiellement, quand ce n'est pas exclusivement, des feuilles en PET. Ainsi, les emplois de quelque 1 900 personnes travaillant à la fabrication de feuilles en PET seraient aussi menacés si l'industrie communautaire devait fermer ses installations.

(163) Par ailleurs, en cas d'institution de mesures antidumping, on peut s'attendre dans un premier temps à une hausse des prix, laquelle ne devrait toutefois pas correspondre au niveau du droit, car les producteurs communautaires resteront en concurrence avec les importations en provenance tant des pays concernés que des autres pays tiers. Ensuite, le taux d'utilisation des capacités devrait augmenter, ce qui entraînera une hausse de la production permettant à l'industrie communautaire de réduire ses coûts unitaires. En conséquence, il est aussi à prévoir que, en augmentant ses ventes, l'industrie communautaire grignotera des parts du marché de la Communauté. En conclusion, l'augmentation des volumes de production et de ventes, d'une part, et la baisse des coûts unitaires qui s'ensuivra, d'autre part, éventuellement associées à une légère hausse des prix, devraient permettre à l'industrie communautaire de renouer avec la rentabilité et de gagner des parts de marché.

2. Autres producteurs dans la Communauté et Toray Plastics Europe

(164) Les informations communiquées par ces sociétés laissent à penser que, en ce qui les concerne, les mesures proposées n'auront pas un effet diamétralement opposé à celui qu'elles exercent sur l'industrie communautaire, si ce n'est qu'il sera très vraisemblablement plus limité pour les producteurs captifs.

3. Fournisseurs de matières premières

(165) Des questionnaires relatifs à l'intérêt de la Communauté ont été envoyés à dix fournisseurs de matières premières (à savoir le diméthyle téraphthalate, l'acide téraphthalique pur et le monoéthylèneglycol) qui vendent essentiellement à l'industrie communautaire, mais aussi à certains producteurs-exportateurs. Quatre d'entre eux seulement ont coopéré à l'enquête.

(166) Il ressort des informations communiquées par ces fournisseurs ayant coopéré que les ventes des matières premières concernées aux producteurs de feuilles en PET ne représentent qu'une proportion mineure de leur chiffre d'affaires total. Il est donc considéré que l'institution de mesures antidumping aurait des effets limités sur ces sociétés qui pourraient toutefois en tirer bénéfice, en ce sens que leur volume de ventes pourrait progresser et leur rentabilité s'améliorer. En revanche, si, faute de mesures, l'industrie communautaire achète moins, il est probable que ces fournisseurs devront réduire, voire stopper la production des matières premières concernées.

4. Importateurs indépendants et négociants dans la Communauté

a) Structure des circuits d'importation et de distribution

(167) Le circuit de distribution des feuilles en PET dans la Communauté se caractérise par un nombre relativement restreint d'importateurs et de négociants. En effet, l'enquête a montré que les utilisateurs entretiennent des contacts directs avec les producteurs en ce sens qu'ils ne

passent pas nécessairement par des intermédiaires pour acheter les feuilles en PET.

b) Situation économique des importateurs et des négociants

(168) Quelque vingt questionnaires ont été envoyés à des importateurs et à des négociants dans la Communauté. Deux d'entre eux seulement y ont répondu. Il ressort des informations obtenues que les importateurs de la Communauté s'approvisionnent auprès de diverses sources, dont les producteurs-exportateurs concernés et l'industrie communautaire. Il est donc permis de conclure que, en plus d'importer des feuilles en PET originaires de l'Inde et de Corée, ils commercialisent également des produits achetés à l'industrie communautaire et/ou à d'autres pays tiers. Les ventes de feuilles en PET représentaient une part importante du chiffre d'affaires total des sociétés qui ont répondu au questionnaire.

c) Effets de l'institution/de la non-institution de mesures

(169) Les deux importateurs ayant coopéré ont avancé que l'institution de droits antidumping élevés fermerait le marché communautaire aux fournisseurs traditionnels d'Extrême-Orient. Il est également allégué que, l'industrie communautaire étant incapable de satisfaire la demande communautaire, si les importations en provenance des pays concernés devaient cesser, la situation économique des importateurs et des négociants se détériorerait, car ils ne seraient plus en mesure de satisfaire leurs clients.

(170) En ce qui concerne l'accès des importations au marché communautaire, les mesures antidumping n'ont pas pour but d'interdire le marché communautaire aux importations, mais d'y rétablir des conditions de concurrence équitable. À ce sujet, il convient de noter que les importations en provenance de l'un des pays exportateurs concernés font déjà l'objet de mesures compensatoires et sont restées présentes dans la Communauté après l'institution de ces mesures. En outre, il existe plusieurs autres sources d'approvisionnement (pays tiers non couverts par la présente enquête) qui ne sont soumises à aucune mesure et qui représentaient quelque 19 % de la consommation communautaire pendant la période d'enquête.

(171) La Commission a également examiné l'incidence de mesures antidumping sur la situation économique des importateurs et des négociants en tenant compte des mesures compensatoires instituées précédemment. Dans ce contexte, il convient de noter que le niveau de coopération à la présente procédure est encore plus bas que lors de l'enquête précédente, ce qui laisse à penser que les mesures compensatoires instituées en 1999 n'ont eu que peu d'effet sur ces opérateurs.

- (172) Lorsque l'on examine l'incidence que des droits anti-dumping pourraient avoir sur la situation des importateurs et des négociants, il faut également tenir compte du fait qu'ils commercialisent d'autres produits et s'approvisionnent auprès de plusieurs sources, à savoir l'industrie communautaire, les pays concernés et les autres pays tiers. Les deux importateurs ayant coopéré ont en effet indiqué que le prix n'est pas le seul facteur entrant en ligne de compte pour l'achat de feuilles en PET, leur choix étant également influencé par des éléments tels que le service, les délais de livraison, etc.
- (173) Il se peut que l'institution de mesures antidumping entraîne une hausse des prix des feuilles en PET sur le marché communautaire. Il ne peut donc être exclu que cette hausse puisse avoir un effet négatif sur les importateurs et les négociants qui pourraient voir leur marge réduite. Il convient toutefois de noter que les importateurs et négociants peuvent décider d'acheter plus à l'industrie communautaire et obtenir des remises pour quantités ou de se tourner davantage vers les autres pays tiers. En effet, comme cela est précisé plus haut, les deux importateurs qui ont coopéré à la présente enquête ne s'approvisionnent pas uniquement dans les pays concernés, mais aussi auprès de l'industrie communautaire et dans d'autres pays tiers.
- (174) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures ne devrait pas affecter gravement la situation des importateurs et négociants en feuilles en PET de la Communauté.

5. Utilisateurs de feuilles en PET dans la Communauté

a) Nature et structure des industries utilisatrices

- (175) Comme cela est précisé plus haut, les feuilles en PET ont diverses applications finales dans cinq segments du marché: les supports magnétiques, les emballages, les applications électriques, l'imagerie et certaines applications industrielles. Elles sont destinées à des applications aussi variées que le conditionnement des denrées alimentaires, des applications médicales, les appareils électroménagers, le secteur automobile, les moteurs, les condensateurs, l'électricité, les cartes de crédit, les billets de banque, les badges de sécurité, les bandes audio et vidéo, etc. Vu la diversité des industries utilisatrices, les feuilles en PET représentent des proportions différentes du coût des produits finis.

b) Effet de l'institution ou de la non-institution de mesures

- (176) Des questionnaires ont été envoyés à plus de quatre-vingts utilisateurs dans la Communauté, dont vingt-trois ont répondu. Bon nombre de réponses étaient incomplètes et l'une d'elles contenait des informations très lacunaires qui n'ont pas pu être prises en considération. Certains utilisateurs ont décidé de ne pas répondre au questionnaire, mais ont formulé diverses observations. Cette coopération limitée laisse à penser que les résultats de l'enquête n'auront probablement pas d'incidence majeure sur les industries utilisatrices, soit parce que les feuilles en PET ne représentent pas pour elles, en tant que matière première, un facteur de coût important, soit parce que leur fabrication en aval de produits à base de

feuilles en PET ne représente qu'une faible proportion de leur production totale.

- (177) Les utilisateurs ayant coopéré représentent une part importante de la consommation communautaire. En effet, il ressort des réponses contenant des indications sur les volumes achetés que les achats de feuilles en PET effectués par vingt des utilisateurs ayant coopéré représentaient, pour la période d'enquête, près de 28 % de la consommation communautaire de feuilles en PET et près de 40 % des importations en provenance des pays concernés.
- (178) Sur la base des informations communiquées par vingt-deux des utilisateurs ayant coopéré, il a été constaté qu'ils employaient 19 571 personnes pendant la période d'enquête, dont quelque 7 390 participaient directement ou indirectement à la fabrication des produits incorporant les feuilles en PET. Leur chiffre d'affaires total se situait aux alentours de 4 204 millions d'euros pendant la période d'enquête, dont 1 195 environ liés aux produits incorporant des feuilles en PET. Entre 1996 et la période d'enquête, les ventes de ces produits finals ont diminué dans la Communauté, passant de 1 196 millions d'euros environ à quelque 1 195 millions d'euros.
- (179) Quinze utilisateurs ont fourni des informations concernant la rentabilité de leurs ventes de produits incorporant des feuilles en PET dans la Communauté. Il en est ressorti une marge bénéficiaire moyenne pondérée de l'ordre de 4,3 % pendant la période d'enquête. Cette marge moyenne pondérée reflète la situation de certains utilisateurs dans des secteurs en déclin (applications magnétiques, production de bandes audio ou vidéo). La marge bénéficiaire moyenne des utilisateurs ayant coopéré dans d'autres segments du marché est nettement plus élevée, à savoir supérieure à 10 %.
- (180) Il ressort, en outre, des informations communiquées à ce sujet par seize utilisateurs que, pour onze d'entre eux, les achats de feuilles en PET représentent moins de 20 % du coût de production des produits finals, tandis que, pour les cinq autres, cette proportion varie de 20 à 54,6 %. Il a été constaté que, sur ces cinq utilisateurs, quatre s'approvisionnent presque exclusivement auprès des producteurs communautaires, le dernier achetant des feuilles en PET aussi bien dans la Communauté que dans les pays concernés.
- (181) Les utilisateurs s'approvisionnent auprès de diverses sources. Il a en effet été constaté que, pendant la période d'enquête, huit utilisateurs s'étaient approvisionnés uniquement auprès de producteurs communautaires, huit autres à la fois auprès de producteurs dans la Communauté et dans les pays concernés, trois seulement auprès de producteurs communautaires et de producteurs d'autres pays tiers et, enfin, trois à la fois auprès de producteurs de la Communauté, dans les pays concernés et dans d'autres pays tiers. Aucun ne s'est approvisionné exclusivement dans les pays concernés.
- (182) Ainsi, sur la base des renseignements fournis par les utilisateurs ayant coopéré, un utilisateur moyen achète-rait environ 58 % des feuilles en PET qu'il consomme à l'industrie communautaire contre 28 % environ aux pays concernés et quelque 14 % aux autres pays tiers.

(183) Sur la base de ces informations, il est conclu que les résultats de l'enquête n'auront probablement pas d'incidence majeure sur les industries utilisatrices, soit parce que les feuilles en PET ne représentent pas pour elles, en tant que matière première, un facteur de coût important, soit parce que leur fabrication en aval de produits à base de feuilles en PET ne représente qu'une faible proportion de leur production totale. Il a, en outre, été observé que les utilisateurs qui achètent des feuilles en PET en Inde et en Corée s'approvisionnent aussi auprès d'autres sources, notamment auprès des producteurs communautaires et de pays tiers autres que les pays concernés.

(184) De plus, les utilisateurs qui ont évoqué la possibilité d'un manque de capacités dans la Communauté soit généralisé, soit limité à des types de produits spécifiques qui ne sont pas produits dans la Communauté pourront acheter des feuilles en PET soit dans les pays concernés, soit auprès d'autres sources d'approvisionnement.

(185) Faute de mesures, la fin éventuelle des activités de production de feuilles en PET de l'industrie communautaire pourrait entraîner de graves contraintes d'approvisionnement qui auraient un effet négatif sur les utilisateurs. En effet, plusieurs utilisateurs ayant coopéré, dont certains n'achètent qu'aux producteurs communautaires tandis que d'autres s'approvisionnent auprès de plusieurs sources, ont marqué leur préférence pour les feuilles en PET fabriquées dans la Communauté, et ce pour des raisons aussi diverses que la qualité des services et de la logistique, la stabilité des prix, la sécurité d'approvisionnement et la proximité, la fiabilité du produit, la possibilité d'obtenir des produits et des applications sur mesure, etc.

(186) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures ne devrait pas affecter gravement la situation des utilisateurs de feuilles en PET de la Communauté.

6. Aspects de concurrence et effets de distorsion des échanges

(187) En ce qui concerne les effets des éventuelles mesures sur la concurrence dans la Communauté, certaines parties intéressées ont fait valoir que l'institution de droits entraînerait la disparition des producteurs-exportateurs concernés du marché de la Communauté, ce qui y restreindrait considérablement la concurrence et y renforcerait la position de l'industrie communautaire

déjà dominante à la suite du récent processus de concentration.

(188) Il semble, cependant, plus probable qu'au moins certains des producteurs-exportateurs concernés continueront à vendre des feuilles en PET dans la Communauté, quoique à des prix non préjudiciables, dans la mesure où ils disposent d'une base technologique solide et d'une position forte sur le marché communautaire. Cette conclusion est confirmée par l'évolution du marché observée à la suite de l'institution, en 1999, de droits compensateurs sur les importations de feuilles en PET originaires de l'Inde. Par ailleurs, en l'absence de mesures, il ne peut être exclu que l'industrie communautaire cesse de produire des feuilles en PET dans la Communauté, renforçant la position des producteurs-exportateurs et restreignant considérablement la concurrence sur le marché de la Communauté.

(189) Enfin, pour ce qui est du risque de position dominante de l'industrie communautaire, il convient de noter que les décisions de la Commission (¹⁾ concernant les concentrations récentes touchant certains producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont conclu que ces opérations n'entraîneraient ni la création ni le renforcement d'une position dominante. De plus, l'enquête a montré que les producteurs communautaires sont concurrents entre eux tant sur le marché communautaire que sur les marchés d'exportation. À cela s'ajoute le fait que les producteurs de la Communauté ne disposent pas d'une capacité de production suffisante pour satisfaire la totalité de la demande sur le marché communautaire. Par conséquent, il est pratiquement certain que les importations continueront après l'institution des mesures antidumping.

(190) La concurrence restera vive après l'institution d'éventuelles mesures antidumping puisque, comme mentionné plus haut, les importations en provenance des pays concernés continueront probablement. Le marché comptera un nombre élevé d'opérateurs à même de satisfaire la demande et, parmi eux, l'industrie communautaire offrira un large éventail de types de produits. Ainsi, l'institution éventuelle de mesures antidumping ne restreindra pas le choix des utilisateurs et n'affaiblira pas la concurrence.

7. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(191) Pour les raisons susmentionnées, il est considéré qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas instituer de droits antidumping.

I. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

(192) Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, des mesures provisoires sont jugées nécessaires afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping.

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 2 octobre 1997, JO C 4 du 8.1.1998 (affaire COMP/M.984 — DuPont/ICI), décision de la Commission du 24 novembre 1999, JO C 4 du 7.1.2000 (affaire COMP/M.1599 — DuPont/Tejin), et décision de la Commission du 24 novembre 1999, JO C 16 du 20.1.2000 (affaire COMP/M.1538 — DuPont/Sabanci).

1. Niveau d'élimination du préjudice

2. Mesures provisoires

(193) Les mesures provisoires doivent être instituées à un niveau suffisant pour éliminer le préjudice causé par ces importations sans pour autant excéder les marges de dumping constatées. Pour calculer le montant de droit nécessaire pour éliminer les effets du dumping préjudiciable, il a été considéré que toute mesure devrait permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser le bénéfice avant impôt qu'elle pourrait raisonnablement escompter dans des conditions de concurrence normale, c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, pour ses ventes de produits similaires dans la Communauté.

(194) Sur la base des informations disponibles, il est provisoirement établi qu'une marge bénéficiaire de 6 % peut être considérée comme le minimum souhaitable que l'industrie communautaire pourrait atteindre en l'absence du dumping préjudiciable compte tenu de sa situation financière les années précédentes. Il est également considéré que cette marge bénéficiaire permettrait à l'industrie communautaire de procéder aux investissements nécessaires.

(195) La majoration de prix nécessaire a été déterminée en procédant à une comparaison entre le prix à l'exportation moyen pondéré, utilisé pour établir la sous-cotation, et le prix non préjudiciable des divers types vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. Ce prix non préjudiciable a été obtenu en ajoutant au prix de vente de l'industrie communautaire un montant équivalant à la moyenne de ses pertes réelles ainsi que la marge bénéficiaire de 6 % susmentionnée. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont ensuite été exprimées en pourcentage de la valeur totale caf à l'importation. Dans tous les cas, ces différences étaient supérieures aux marges de dumping constatées.

(196) Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, il est considéré qu'il convient d'instituer des droits antidumping au niveau des marges de dumping établies puisque, comme précisé plus haut, les marges d'élimination du préjudice constatées sont, dans tous les cas, supérieures aux marges de dumping.

(197) Pour ce qui est du droit résiduel à appliquer aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré, le niveau de coopération étant considéré comme élevé pour chacun des deux pays concernés, il y a lieu de fixer le droit résiduel au niveau du droit le plus élevé établi pour les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon pour ces pays.

(198) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. En conséquence, en ce qui concerne l'Inde, la part du droit compensateur correspondant à la subvention à l'exportation a été déduite du droit antidumping proposé. Pour les sociétés n'ayant pas coopéré, la déduction correspond à la subvention à l'exportation de la société ayant coopéré dont la marge a été utilisée pour déterminer la marge de dumping résiduelle (et, partant, le droit résiduel).

(199) Compte tenu de ce qui précède et des conclusions de la procédure antisubventions précédente, les montants de droit provisoire, exprimés en pourcentage du prix caf frontière communautaire avant dédouanement, s'établissent comme suit:

INDE

Société	Marge de subvention à l'exportation	Marge totale de subvention	Marge de dumping	Droit compensateur	Droit anti-dumping	Taux de droit total
Ester Industries Ltd	12,0 %	12,0 %	71,0 %	12,0 %	59,0 %	71,0 %
Flex Industries Ltd	12,5 %	12,5 %	48,3 %	12,5 %	35,8 %	48,3 %
Gareware Polyester Ltd	2,7 %	3,8 %	69,5 %	3,8 %	66,8 %	70,6 %
Jindal Polyester Ltd	7,0 %	7,0 %	10,6 %	7,0 %	3,6 %	10,6 %
MTZ Polyesters Ltd	8,7 %	8,7 %	55,0 %	8,7 %	46,3 %	55,0 %
Polyplex Corp. Ltd	19,1 %	19,1 %	55,0 %	19,1 %	35,9 %	55,0 %
Toutes les autres sociétés	12,0 % ⁽¹⁾	19,1 %	71,0 %	19,1 %	59,0 %	78,1 %

⁽¹⁾ Le calcul du droit antidumping final prend en compte la marge de subvention à l'exportation de la société dont la marge de dumping a été utilisée pour établir celle des sociétés n'ayant pas coopéré.

CORÉE

Société	Droit antidumping
HS Industries	7,8 %
Hyosung Corp.	7,8 %
Kohap Corp.	7,8 %
Kolon Industries Limited	3,5 %
SKC Industries Limited	12,4 %
Toray Saehan Industries	3,5 %
Toutes les autres sociétés	12,4 %

- (200) Les taux de droit antidumping individuels fixés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation au moment de l'enquête en ce qui concerne les sociétés concernées. Ces taux de droits (par opposition aux droits nationaux applicables à «toutes les autres sociétés») s'appliquent donc exclusivement aux importations des produits originaires du pays concerné et fabriqués par les sociétés et donc par les entités juridiques spécifiquement mentionnées. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (201) Toute demande d'application de ces taux de droit individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et contenir toutes les informations utiles, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation qui résulte, par exemple, de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera, le cas échéant, le règlement en conséquence par la mise à jour de la liste des sociétés bénéficiant de ces taux de droit individuels.

J. DISPOSITIONS FINALES

- (202) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture de faire part de leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions concernant l'institution de droits tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les feuilles en polyéthylène téraphthalate («feuilles en PET») originaires de l'Inde et de la République de Corée, importées sous les codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90 (codes TARIC: 3920 62 19 10, 3920 62 19 15, 3920 62 19 25, 3920 62 19 30, 3920 62 19 35, 3920 62 19 40, 3920 62 19 45, 3920 62 19 50, 3920 62 19 55, 3920 62 19 60, 3920 62 19 62, 3920 62 19 64, 3920 62 19 65, 3920 62 19 70, 3920 62 19 75, 3920 62 19 80, 3920 62 19 81, 3920 62 19 85, 3920 62 19 87, 3920 62 19 89, 3920 62 19 91, 3920 62 90 30 et 3920 62 90 91).

⁽¹⁾ Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction C
TERV 0/13
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est fixé comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Pays	Société	Droit provisoire	Code additionnel TARIC
Inde	Ester Industries Limited 75-76, Amrit Nagar, Behind South Extension Part — I New Delhi — 110 003, India	59,0 %	A026
Inde	Flex Industries Limited A-1, Sector 60, Noida 201 301 (UP), India	35,8 %	A027
Inde	Gareware Polyester Limited Gareware House 50-A, Swami Nityanand Marg Vile Parle (East) Mumbai 400 057, India	66,8 %	A028
Inde	Jindal Polyester Limited 115-117 Indra Prakash Building 21 Barakhamba Road New Delhi 110 001, India	3,6 %	A030
Inde	MTZ Polyesters Limited Saranath Centre, Upvan Area, Upper Govind Nagar, Malad (E) Mumbai 400 097, India	46,3 %	A031
Inde	Polyplex Corporation Limited, B-37, sector-1, Noida-201 301 Dist. Gautam Budh Nagar Uttar Pradesh, India	35,9 %	A032
Inde	Toutes les autres sociétés	59,0 %	A999
République de Corée	HS Industries Co. Ltd, Séoul	7,8 %	A226
République de Corée	Hyosung corporation, Séoul	7,8 %	A225
République de Corée	Kohap Corp., Kwacheon	7,8 %	A223
République de Corée	Kolon Industries Inc., Séoul	3,5 %	A244
République de Corée	SKC Co. Ltd, Séoul	12,4 %	A224
République de Corée	Toray Saehan Inc., Séoul	3,5 %	A222
République de Corée	Toutes les autres sociétés	12,4 %	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent demander à être informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels le présent règlement a été adopté, présenter leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 368/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001
fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2001
dans le cadre du réseau d'information comptable agricole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/97⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement (CEE) n° 1915/83 prévoit la fixation du montant de la rétribution forfaitaire à payer par la Commission à l'Etat membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie qui lui a été transmise dans les délais visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1915/83.

- (2) Le règlement (CE) n° 161/2000 de la Commission⁽⁴⁾ fixe la rétribution forfaitaire pour l'exercice comptable 2000 à 129 euros par fiche d'exploitation.
- (3) L'évolution des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation justifient une révision de ce montant.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La rétribution forfaitaire prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 est fixée à 132 euros.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour l'exercice comptable 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO L 174 du 2.7.1997, p. 7.

⁽³⁾ JO L 190 du 14.7.1983, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 19 du 25.1.2000, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 369/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001**

portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CE) n° 800/1999, au règlement (CEE) n° 3719/88 et au règlement (CE) n° 1291/2000 dans le secteur des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000⁽²⁾, et notamment ses articles 13 et 21,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux⁽³⁾ impose aux États membres d'interdire notamment l'exportation vers des pays tiers de protéines animales transformées destinées à l'alimentation d'animaux d'élevage en vue de la production de denrées alimentaires.
- (2) Le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 90/2001⁽⁵⁾, porte modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.
- (3) Le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999⁽⁷⁾, et pour les certificats demandés à partir du 1^{er} octobre 2000, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission⁽⁸⁾ portent modalités communes d'application des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (4) Le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽¹⁰⁾, établit des règles générales relatives au paiement à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits agricoles.
- (5) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission⁽¹¹⁾ porte modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable, aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.
- (6) Vu la présence de protéines animales transformées dans les aliments composés à base de céréales pour les animaux, les mesures sanitaires prises par la Commu-

nauté vis-à-vis des exportations ont porté atteinte aux intérêts économiques des exportateurs. La situation ainsi créée a affecté les possibilités d'exportation dans les conditions imposées par les règlements (CEE) n° 565/80, (CE) n° 800/1999 et (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1291/2000.

- (7) Il s'avère, dès lors, nécessaire de limiter ces conséquences préjudiciables en adoptant des mesures spéciales, afin de permettre la régularisation des opérations qui n'ont pas pu être achevées en raison des circonstances indiquées, et notamment la libération de la caution relative aux certificats d'exportation non utilisés.
- (8) Le bénéfice de ces dérogations doit être réservé aux opérateurs qui peuvent prouver, notamment sur la base des documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94⁽¹³⁾, qu'ils n'ont pas été en mesure d'effectuer les opérations d'exportation en raison des circonstances évoquées ci-dessus.
- (9) Compte tenu de la situation des opérateurs, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1517/95.
2. Le présent règlement ne s'applique que lorsque l'exportateur concerné apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer les opérations d'exportation, par ailleurs régulières au regard de la réglementation communautaire, en raison des mesures sanitaires prises par la Communauté étant donné la présence de protéines animales transformées dans les aliments composés à base de céréales pour les animaux.

L'appréciation des autorités compétentes s'appuie notamment sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 14 du 18.1.2001, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

⁽⁸⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

⁽¹²⁾ JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.

⁽¹³⁾ JO L 338 du 28.12.1994, p. 16.

Article 2

1. Sur demande du titulaire, les certificats d'exportation délivrés en application du règlement (CE) n° 1517/95, qui ont été demandés au plus tard le 7 décembre 2000, sont annulés et la garantie y relative est libérée.

2. Sur demande de l'exportateur et pour les produits pour lesquels le 31 décembre 2000, au plus tard:

- les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, mais qui n'avaient pas encore quitté le territoire douanier de la Communauté ou qui avaient été placés sous un des régimes de contrôle douanier prévus par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80, l'exportateur rembourse la restitution éventuellement payée à l'avance et les différentes garanties afférentes à ces opérations sont libérées,
- les formalités douanières ont été accomplies et qui avaient quitté le territoire douanier de la Communauté peuvent y être réintroduits. Dans ce cas, l'exportateur rembourse toute

restitution payée à l'avance et les différentes garanties relatives à ces opérations sont libérées.

3. Lorsque le droit à la restitution est perdu dans les conditions prévues par le présent règlement, la sanction prévue à l'article 51, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 800/1999 n'est pas applicable.

Article 3

Pour chacune des situations visées à l'article 2, les États membres communiquent, le mercredi, les quantités de produits concernés pour la semaine précédente en précisant la date de délivrance ces certificats et les codes NC concernés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 370/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001**

abrogeant le règlement (CE) n° 273/98 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires, et établissant une surveillance communautaire de quantités de référence pour certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 77/98 du Conseil du 9 janvier 1998 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (¹), et notamment son article 2, considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/778/CE du Conseil du 20 novembre 2000 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la suspension du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (²), s'applique à partir du 1^{er} décembre 2000.
- (2) Le texte de l'échange de lettres stipule que le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (³) introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifié par le règlement (CE) n° 2563/2000 (⁴), régit à partir de la date d'application de ce dernier règlement, le régime commercial entre la

Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(3) Le règlement (CE) n° 273/98 de la Commission du 2 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires, et établissant une surveillance communautaire de quantités de référence pour certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (⁵), contient des dispositions d'application des concessions tarifaires prévues dans le titre II susmentionné de l'accord de coopération et doit être abrogé à partir du 1^{er} décembre 2000.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 273/98 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

(¹) JO L 8 du 14.1.1998, p. 1.

(²) JO L 309 du 9.12.2000, p. 29.

(³) JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

(⁴) JO L 295 du 23.11.2000, p. 1.

(⁵) JO L 27 du 3.2.1998, p. 6.

**RÈGLEMENT (CE) N° 371/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 2734/2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication et dérogeant au ou modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2734/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication et dérogeant au ou modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/2001⁽³⁾, a introduit un certain nombre de modifications ou dérogations au règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission⁽⁴⁾, en vue de faire face à la situation exceptionnelle de marché résultant des événements récents liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

(2) Tenant compte de cette situation exceptionnelle de marché et afin d'améliorer l'efficacité des mesures d'intervention prévues par le règlement (CE) n° 2734/2000, il y a lieu de compléter la liste de catégories éligibles à l'intervention avec la catégorie C pour l'Autriche. Il convient de modifier en conséquence ledit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

- (3) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 2734/2000 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 562/2000, les produits additionnels pouvant être achetés à l'intervention sont les suivants:

- catégorie A, classe O2 et classe O3,
- Autriche: catégorie C, classes U3, R3 et O3,
- Irlande: catégorie C, classe O4,
- Royaume-Uni-Irlande du Nord: catégorie C, classe O4.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 316 du 15.12.2000, p. 45.

⁽³⁾ JO L 41 du 10.2.2001, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 372/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001
fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 22 février 2001 à 217,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.
⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 373/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001
fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le
cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre
1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000⁽²⁾,
et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 16 au 22 février 2001 à 220,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.
⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 374/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le
cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 22 février 2001 à 236,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 375/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001
fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 22 février 2001 à 312,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.
⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 376/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999
portant organisation commune des marchés dans le secteur
de la viande bovine (¹), et notamment son article 47, para-
graphe 8,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 285/2001 (³), a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- (2) L'application des dispositions prévues à l'article 47, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

(²) JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

(³) JO L 41 du 10.2.2001, p. 26.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) nº 1627/89

**Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen**

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών και ομάδες ποιότητος που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.^º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

**Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät
Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89**

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A	Categoría C				
Medlemsstat eller region	Kategori A	Kategori C				
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A	Kategorie C				
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία A	Κατηγορία Γ				
Member States or regions of a Member State	Category A	Category C				
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A	Catégorie C				
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A	Categoria C				
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A	Categorie C				
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A	Categoria C				
Jäsenvaltio tai alue	Luokka A	Luokka C				
Medlemsstater eller regioner	Kategori A	Kategori C				
	U	R	O	U	R	O
Belgique/België	×	×	×			
Danmark		×	×			
España	×	×	×			
France	×	×	×			×
Ireland				×	×	×
Italia	×	×	×			
Österreich	×	×	×	×	×	×

**RÈGLEMENT (CE) N° 377/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001**

modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,
considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 182/2001⁽⁴⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché

mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 43 du 19.2.1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 27 du 30.1.2001, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	21,00	21,00	21,00	25,00
Orge (1003 00 90)	21,00	21,00	21,00	25,00
Maïs (1005 90 00)	36,00	36,00	36,00	39,00
Blé dur (1001 10 00)	21,00	21,00	21,00	25,00
Avoine (1004 00 00)	46,00	46,00	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 378/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles
Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992
portant mesures spécifiques concernant certains produits agri-
coles en faveur des îles Canaries (¹), modifié en dernier lieu par
le règlement (CE) n° 2826/2000 (²), et notamment son article
3, paragraphe 4,
considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des îles Canaries
en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1832/92 de la Commission (³), modifié en dernier lieu
par le règlement (CE) n° 183/2001 (⁴). Suite aux change-
ments intervenus dans les cours et les prix des produits
céréaliers dans la partie européenne de la Communauté
et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau

l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux
montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont
conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée
par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

(²) JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

(³) JO L 185 du 4.7.1992, p. 26.

(⁴) JO L 27 du 30.1.2001, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

Produit (code NC)	Montant de l'aide (en EUR/t)
Blé tendre (1001 90 99)	17,00
Orge (1003 00 90)	17,00
Maïs (1005 90 00)	33,00
Blé dur (1001 10 00)	17,00
Avoine (1004 00 00)	43,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 379/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001**

modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 184/2001⁽⁴⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 185 du 4.7.1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 27 du 30.1.2001, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

Produit (code NC)	Montant de l'aide (en EUR/t)		
	Destination		
	Açores	Madère	
Blé tendre (1001 90 99)	17,00	17,00	
Orge (1003 00 90)	17,00	17,00	
Maïs (1005 90 00)	33,00	33,00	
Blé dur (1001 10 00)	17,00	17,00	

**RÈGLEMENT (CE) N° 380/2001 DE LA COMMISSION
du 23 février 2001
fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de

déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 février 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

Code produit	Montant des restitutions (en EUR/t)
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	8,00
1002 00 00 9000	39,00
1003 00 90 9000	0,00
1004 00 00 9400	40,00
1005 90 00 9000	30,00
1006 30 92 9100	239,00
1006 30 92 9900	239,00
1006 30 94 9100	239,00
1006 30 94 9900	239,00
1006 30 96 9100	239,00
1006 30 96 9900	239,00
1006 30 98 9100	239,00
1006 30 98 9900	239,00
1006 30 65 9900	239,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	30,00
1101 00 15 9100	15,00
1101 00 15 9130	15,00
1102 20 10 9200	38,86
1102 20 10 9400	33,31
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	0,00
1103 11 10 9200	0,00
1103 11 90 9200	0,00
1103 13 10 9100	49,97
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	78,28
1104 21 50 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**DIRECTIVE 2001/5/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 12 février 2001**

modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 5, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants⁽⁵⁾, établit une liste d'additifs alimentaires pouvant être employés dans la Communauté et les conditions de leur emploi.
- (2) Des évolutions techniques ont été enregistrées dans le domaine des additifs alimentaires depuis l'adoption de la directive 95/2/CE.
- (3) Il convient d'adapter la directive 95/2/CE en conséquence.
- (4) L'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires ne peut être autorisée que s'ils respectent les critères généraux fixés à l'annexe II de la directive 89/107/CEE.
- (5) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 89/107/CEE, un État membre peut autoriser l'emploi sur son territoire d'un nouvel additif alimentaire pour une période de deux ans.
- (6) Conformément à la demande formulée par des États membres, les additifs suivants, autorisés au niveau national, devraient être approuvés au niveau communautaire: propane, butane et isobutane. Ces produits doivent être étiquetés conformément à la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols⁽⁶⁾.
- (7) Conformément à l'article 6 de la directive 89/107/CEE, le comité scientifique de l'alimentation humaine, institué en vertu de la décision 97/579/CE de la Commission⁽⁷⁾, a été consulté au sujet de l'adoption des dispositions susceptibles d'avoir un effet sur la santé publique,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 95/2/CE sont modifiées comme suit:

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée par la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 10.9.1994, p. 1).

⁽²⁾ JO C 21 E du 25.1.2000, p. 42 et JO C 337 E du 28.11.2000, p. 238.

⁽³⁾ JO C 51 du 23.2.2000, p. 27.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 11 avril 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 20 juillet 2000 (JO C 300 du 20.10.2000, p. 45) et décision du Parlement européen du 14 décembre 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 19 janvier 2001.

⁽⁵⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/72/CE (JO L 295 du 4.11.1998, p. 18).

⁽⁶⁾ JO L 147 du 9.6.1975, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/1/CE de la Commission (JO L 23 du 28.1.1994, p. 28).

⁽⁷⁾ JO L 237 du 28.8.1997, p. 18.

1) À l'annexe I:

a) l'additif suivant est ajouté dans le tableau:

«E 949 Hydrogène *»;

b) au point 3 des notes introductives, la substance suivante est ajoutée dans le texte correspondant au symbole «*»:

«E 949».

2) À l'annexe IV:

a) le texte suivant est ajouté aux 3^e et 4^e colonnes, à la ligne correspondant au code «E 445: Esters glycériques de résine de bois»:

«Boissons spiritueuses troubles conformément au règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la description et à la présentation des boissons spiritueuses (*)	100 mg/l
Boissons spiritueuses troubles contenant moins de 15 % d'alcool en volume	100 mg/l

(*) JO L 160 du 12.6.1989, p. 1.»

b) les lignes suivantes sont ajoutées:

«E 650	Acétate de zinc	Chewing-gum	1 000 mg/kg
E 943a	Butane	Huile végétale à vaporiser (pour usage professionnel uniquement)	<i>quantum satis»</i>
E 943b	Isobutane		
E 944	Propane	Émulsions à base d'eau à vaporiser	

3) À l'annexe V, dans le tableau, la première ligne est remplacée par le texte suivant:

«E 1520	Propanediol-1,2 (propylène glycol)	Colorants, émulsifiants, antioxydants et enzymes (au maximum 1 g/kg dans la denrée alimentaire)»
---------	------------------------------------	--

Article 2

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 août 2002. Ils en informeront immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

T. ÖSTROS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 12 février 2001

approuvant le plan d'action technique 2001 pour l'amélioration des statistiques agricoles

[notifiée sous le numéro C(2001) 356]

(2001/147/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à
l'amélioration des statistiques agricoles communautaires⁽¹⁾,
modifiée en dernier lieu par la décision n° 2298/2000/CE du
Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000⁽²⁾, et
notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 2,
considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 96/411/CE, la Commission établit chaque année un plan d'action technique pour les statistiques agricoles.
- (2) Il y a lieu de consolider certaines actions entamées dans les plans d'action précédents et de poursuivre l'effort entrepris par les États membres, notamment en matière de bilans et d'utilisation des pesticides.
- (3) Il est essentiel d'obtenir des informations détaillées sur les prévisions de production animale, les indicateurs agroenvironnementaux et de développer les aspects environnementaux de la comptabilité agricole pour la mise en œuvre des politiques communautaires afférentes.
- (4) Conformément à l'article 6 de la décision 96/411/CE, la Communauté participe financièrement aux dépenses encourues par chaque État membre pour les adaptations

des systèmes nationaux ou pour les travaux préparatoires liés à des besoins nouveaux ou croissants à effectuer dans le cadre d'un plan d'action technique.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'action technique 2001 pour l'amélioration des statistiques agricoles figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2001.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 14.
⁽²⁾ JO L 263 du 18.10.2000, p. 1.

ANNEXE

PLAN D'ACTION TECHNIQUE 2001

Les actions visées par le plan d'action technique pur l'amélioration des statistiques agricoles (TAPAS) en 2001 ont pour objet:

- d'une part, de permettre la poursuite de certaines des actions entamées au cours des plans d'action 1996/1997, 1998 et 1999 et dont le but spécifique est l'extension et la validation des méthodes expérimentées précédemment, afin de fournir de meilleures statistiques dans les domaines suivants:
 - i) les bilans;
 - ii) l'utilisation de pesticides,
- et, d'autre part, de mettre en place des actions dans trois nouveaux domaines:
 - iii) les prévisions de production animale;
 - iv) les indicateurs agroenvironnementaux;
 - v) les aspects environnementaux de la comptabilité agricole.

La Communauté participera financièrement aux projets développés dans le cadre de ces actions. Cette contribution par État membre n'excédera pas les montants indiqués au tableau A.

Les actions présentées par les États membres concernent:

1) Bilans

Cette action vise à améliorer les données en matière de bilans:

- a) bilans des viandes: établissement ou amélioration du bilan des volailles; amélioration du bilan de la viande bovine et du bilan de viande ovine et caprine;
- b) bilans végétaux: amélioration des bilans moyennant la réalisation d'études, méthodologiques visant à améliorer la qualité des bilans existants pour les principaux produits végétaux, notamment les céréales. Seront étudiés en particulier des postes comme les stocks et la consommation;
- c) autres bilans d'approvisionnement: cette action s'inscrit dans le prolongement des actions déjà réalisées, afin d'améliorer la fiabilité des chiffres des stocks ou des utilisations intérieures, y compris à la ferme;
- d) bilans fourragers: cette action s'inscrit dans le prolongement des actions déjà réalisées, soit pour un premier calcul du bilan fourrager (souvent après l'amélioration des bilans d'approvisionnement), soit pour approfondir ce premier calcul à partir d'enquêtes sur les ressources et les utilisations ainsi que d'analyses fines des données disponibles. La construction d'une matrice ressources/utilisations par espèce est un objectif ultime. La cohérence entre les bilans d'approvisionnement et le bilan fourrager doit également être recherchée.

2) Utilisation des pesticides

Cette action a pour but d'élargir le champ du recueil des données sur l'utilisation des pesticides et d'améliorer la qualité et la rapidité de transmission par des méthodes diverses comme l'utilisation de différentes sources. Elle prend la forme d'une enquête couvrant un type de culture donné. Ce type de culture est choisi par les États membres en fonction de son importance, soit en terme de surface cultivée, soit en terme de quantité de pesticides utilisée. Elle a également pour but de connaître l'utilisation d'une matière active précise.

3) Prévisions de production animale

L'étude de la base réglementaire d'enregistrement des bovins peut amener une connaissance de l'état du chapitel bovin en vue de prévisions ultérieures une fois cette base de données validée. L'action couvre aussi le renforcement du système statistique relatif aux activités avicoles.

4) Indicateurs agroenvironnementaux

La Commission souhaite encourager des projets permettant l'amélioration des indicateurs déjà existants comme, en particulier, la connaissance au niveau régional des rendements de certaines cultures, des données de vente ou de consommation de fertilisants minéraux, etc. Elle soutient également l'établissement d'indicateurs paysagers tels que la longueur des haies ou des murets ou bien les surfaces utilisées au niveau régional en dehors de la surface agricole utile (pacages, alpages etc.), l'incidence des caractéristiques structurelles sur le fonctionnement des exploitations et des données sur les pratiques culturales.

5) Aspects environnementaux de la comptabilité agricole

Le but de cette action est tout d'abord d'introduire dans la méthodologie des comptes économiques de l'agriculture (CEA) et de la sylviculture (CES) des concepts et des définitions qui permettent de traiter certaines composantes d'intérêt environnemental, par exemple, des services dans la production totale ou une opération de répartition sous la forme de subventions ou de taxes.

Ensuite, on procédera à la mise en œuvre de ces nouvelles définitions.

L'intérêt communautaire découle de l'anticipation de la génération de séries consistantes pour compléter les séries des comptes économiques agricoles et sylvicoles.

Tableau A

PLAN D'ACTION TECHNIQUE 2001

Participation financière maximale de la Communauté aux dépenses encourues

Ventilation par État membre

(en milliers d'euros)

Pays	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
Bilans	10	30			20			50		13	45	15		25	45	253
Prévisions de production animale					12					12					20	44
Utilisation des pesticides	16	14	44	30	22			16		17		17	17	16		209
Indicateurs agroenvironnementaux	24	25	60		40			50		30		34			75	338
Aspects environnementaux de la comptabilité agricole	19	10			25	6		8		10	25				12	115
Total	69	79	104	30	119	6	0	124	0	82	70	66	17	41	152	959

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 février 2001****concernant l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE sur les balises d'avalanche***[notifiée sous le numéro C(2001) 194]**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*

(2001/148/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, point e),vu la résolution du Parlement européen sur les avalanches dans les Alpes⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les balises d'avalanche contribuent au sauvetage efficace de personnes ensevelies sous la neige à la suite d'une avalanche.
- (2) Le succès des actions de secours serait sérieusement compromis si ces balises ne pouvaient être détectées en raison d'incompatibilités techniques.
- (3) Il existe une importante base installée de balises conformes à ETS 300 718. Cette norme garantit l'interopérabilité et le fonctionnement dans des conditions sévères, mais comporte des exigences qui vont au-delà du champ d'application de la directive 1999/5/CE, de sorte que celle-ci doit être révisée.
- (4) Il est peu probable que les forces du marché garantiraient une comparabilité suivie des balises d'avalanche si la Communauté n'imposait pas de dispositifs garantissant l'accès aux services de secours.
- (5) Les mesures stipulées dans la présente décision sont conformes à l'opinion du comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché en télécommunications,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision est applicable aux équipements fonctionnant sur 457 kHz et destinés aux personnes ensevelies sous la neige à la suite d'une avalanche, ci-après dénommés «balises d'avalanche».

Article 2

1. Les balises d'avalanche tombant sous le coup de l'article 1^{er} seront conçues pour être en mesure de fonctionner avec de nouvelles balises, de même qu'avec la base installée de balises, approuvées par les règlements nationaux conformément à la norme ETS 300 718.

2. Les balises d'avalanche seront construites de manière à fonctionner de manière fiable après avoir été exposées à une avalanche et à continuer de fonctionner pendant une période prolongée après avoir été ensevelie par une avalanche.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 de la présente décision sont applicables à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2001.

*Par la Commission**Erkki LIIKANEN**Membre de la Commission*⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.⁽²⁾ JO C 175 du 21.6.1999, p. 259.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 20 juillet 2000

concernant la mise en œuvre de l'article 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne à l'expiration de la période transitoire

(BCE/2000/6)

(2001/149/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «traité»), et notamment son article 106, paragraphe 1, et les articles 12.1, 14.3 et 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 52 des statuts habilite le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les billets libellés en monnaies ayant des taux de change irrévocablement fixés sont échangés au pair par les banques centrales nationales.

(2) L'objectif de l'article 52 des statuts est d'assurer un degré élevé de substituabilité entre les unités monétaires nationales après l'arrêté des taux de conversion visé par l'article 123, paragraphe 4, du traité et entre les unités monétaires nationales et l'euro. À cette fin, le Conseil des gouverneurs de la BCE veille à ce que chaque banque centrale nationale soit prête à échanger, aux taux de conversion, tout billet émis par la banque centrale nationale d'un autre État membre ne faisant pas l'objet d'une dérogation contre des billets en euros.

(3) Les banques centrales nationales assurent que les billets d'autres États membres participants peuvent être soit échangés contre des billets et des pièces en euros soit, conformément à la législation nationale, portés au crédit d'un compte. Les banques centrales nationales veillent à ce que l'échange des billets d'autres États membres participants contre des billets et des pièces en euros puisse être effectué au pair. Les banques centrales nationales sont tenues de fournir un tel service elles-mêmes ou de désigner un agent pour accomplir ce service en leur nom.

- (4) Le Conseil des gouverneurs de la BCE est résolu à assurer que chaque banque centrale nationale est prête à échanger, aux taux de conversion, tout billet émis par la banque centrale nationale d'un autre État membre ne faisant pas l'objet d'une dérogation contre des billets en euros.
- (5) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- «BCN»: les banques centrales nationales des États membres ayant adopté la monnaie unique conformément au traité,
- «États membres participants»: les États membres ayant adopté la monnaie unique conformément au traité,
- «billets d'autres États membres participants»: les billets émis par une banque centrale nationale ayant cours légal le 31 décembre 2001 qui sont présentés à une autre banque centrale nationale ou à son agent désigné pour effectuer l'échange,
- «échange de billets d'autres États membres participants»: l'échange de billets émis par une banque centrale nationale et présentés à une autre banque centrale nationale ou à son agent désigné pour effectuer l'échange contre des billets et des pièces en euros ou contre l'inscription de fonds au crédit d'un compte,
- «au pair»: la valeur résultant des taux de conversion arrêtés par le Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 123, paragraphe 4, du traité, sans écart entre cours acheteur et cours vendeur.

Article 2**Obligation d'échange au pair**

1. Les BCN assurent, elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leur agent désigné, dans au moins un lieu sur le territoire national, que les billets d'autres États membres participants peuvent être, au pair, soit échangés contre des billets et des pièces en euros soit, sur demande, portés au crédit d'un compte auprès de l'établissement effectuant l'échange, si la législation nationale l'autorise.

2. Les BCN peuvent limiter le nombre et/ou la valeur totale des billets d'autres États membres participants qu'elles sont disposées à accepter pour une opération donnée ou par jour.

Article 3**Billets susceptibles d'échange**

Les billets d'autres États membres participants qui sont susceptibles d'échange en vertu de la présente orientation ne doivent pas présenter de mutilations importantes. Notamment, ils ne doivent pas consister en plus de deux parties du même billet,

fixées ensemble ni avoir été endommagés par un dispositif antivol.

Article 4**Dispositions finales**

La présente orientation est applicable à tous les billets d'autres États membres participants présentés en vue de leur échange entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 mars 2002.

La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres participants.

La présente orientation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 juillet 2000.

Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 10 novembre 2000****concernant la publication de certains actes et instruments juridiques de la Banque centrale européenne****(BCE/2000/12)**

(2001/150/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leurs articles 10.4, 34.1 et 34.2, après consultation du conseil général de la Banque centrale européenne (BCE),

considérant ce qui suit:

- (1) La BCE accorde une grande importance à l'amélioration de la transparence du cadre réglementaire du Système européen de banques centrales (SEBC). Dans ce cadre, les actes et instruments juridiques adoptés par la BCE doivent être mis à la disposition du public afin de garantir son information, bien que le traité instituant la Communauté européenne ou les statuts n'énoncent aucune obligation en ce sens.
- (2) La transparence est assurée au mieux par la publication des actes et instruments de la BCE dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne au *Journal officiel des Communautés européennes*,

DÉCIDE:

Article premier

Par le présent document sont publiées l'orientation BCE/1998/NP10 du 3 novembre 1998 concernant la mise en œuvre de l'article 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (annexe I de la

présente décision), l'orientation BCE/1999/NP11 du 22 avril 1999 concernant l'autorisation d'émettre des billets nationaux au cours de la période transitoire (annexe II de la présente décision), l'orientation BCE/1998/NP28 du 22 décembre 1998 concernant les règles communes et les normes minimales pour la protection de la confidentialité des informations statistiques individuelles collectées par la Banque centrale européenne assistée par les banques centrales nationales (annexe III de la présente décision), la décision BCE/1998/NP1 du 19 juin 1998 concernant la nomination et la durée du mandat du commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale européenne (annexe IV de la présente décision), la décision BCE/1998/NP15 du 1^{er} décembre 1998 concernant l'accomplissement par la Banque centrale européenne de certaines fonctions relatives au soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (annexe V de la présente décision) et la recommandation BCE/1999/NP7 du 8 avril 1999 concernant le traitement comptable des coûts encourus par suite de l'émission des billets (annexe VI de la présente décision).

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 10 novembre 2000.

*Le président de la BCE
Willem F. DUISENBERG*

ANNEXE I

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 3 novembre 1998
concernant la mise en œuvre de l'article 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne
(BCE/1998/NP10)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité»), et notamment son article 105 A, paragraphe 1, et les articles 12.1, 14.3 et 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»),

considérant ce qui suit:

- (1) L'euro deviendra la monnaie des États membres participants le 1^{er} janvier 1999. L'article 109 L, paragraphe 4, du traité fait obligation au Conseil de l'Union européenne d'arrêter les taux de conversion auxquels les monnaies des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'euro remplace ces monnaies. Les unités monétaires nationales sont des subdivisions de l'euro conformément aux taux de conversion. L'article 52 des statuts habilité le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les billets libellés en monnaies ayant des taux de change irrévocablement fixés sont échangés au pair par les banques centrales nationales.
- (2) L'objectif de l'article 52 des statuts est d'assurer un degré élevé de substituabilité entre les unités monétaires nationales après l'arrêté des taux de conversion visé par l'article 109 L, paragraphe 4, du traité et, à cette fin, le Conseil des gouverneurs de la BCE veille à ce que chaque banque centrale nationale soit prête à échanger, aux taux de conversion, tout billet ayant cours légal émis par la banque centrale nationale d'un autre État membre ne faisant pas l'objet d'une dérogation contre ses propres billets.
- (3) L'article 52 des statuts sera applicable jusqu'à l'expiration de la période transitoire, telle que définie à l'article 1^{er}, sixième tiret, du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (¹) (la période transitoire). À l'expiration de la période transitoire, l'échange de billets d'autres États membres participants sera réalisé conjointement avec le passage à l'euro.
- (4) Les banques centrales nationales assurent que les billets d'autres États membres participants peuvent être soit échangés contre des billets et des pièces nationaux, soit, conformément à la législation nationale, portés au crédit d'un compte. Les banques centrales nationales veillent à ce que l'échange des billets d'autres États membres participants contre des billets et des pièces nationaux puisse être effectué au pair. Les banques centrales nationales sont tenues de fournir un tel service elles-mêmes ou de désigner un agent pour accomplir ce service en leur nom.
- (5) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- «billets d'autres États membres participants»: les billets émis par une banque centrale nationale et présentés à une autre banque centrale nationale ou à son agent désigné pour effectuer l'échange,
- «échange de billets d'autres États membres participants»: l'échange de billets ayant cours légal émis par une banque centrale nationale et présentés à une autre banque centrale nationale ou à son agent désigné pour effectuer l'échange contre ses billets et ses pièces nationaux ou contre l'inscription de fonds au crédit d'un compte,
- «BCN»: les banques centrales nationales des États membres ayant adopté la monnaie unique conformément au traité,

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

- «au pair»: la valeur résultant des taux de conversion arrêtés par le Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 109 L, paragraphe 4, du traité, sans écart entre cours acheteur et cours vendeur,
- «États membres participants»: les États membres ayant adopté la monnaie unique conformément au traité,
- «période transitoire»: la période commençant le 1^{er} janvier 1999 et prenant fin le 31 décembre 2001.

Article 2

Obligation d'échange au pair

1. Les BCN assurent, elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leur agent désigné, dans au moins un lieu sur le territoire national, que les billets d'autres États membres participants peuvent être, au pair, soit échangés contre des billets et pièces nationaux, soit, sur demande, portés au crédit d'un compte auprès de l'établissement effectuant l'échange, si la législation nationale l'autorise.
2. Les BCN peuvent limiter le nombre et/ou la valeur totale des billets d'autres États membres participants qu'elles sont disposées à accepter pour une opération donnée ou par jour.

Article 3

Billets susceptibles d'échange

Les billets d'autres États membres participants qui sont susceptibles d'échange en vertu de la présente orientation de la BCE ne doivent pas présenter de mutilations importantes. Notamment, ils ne doivent pas consister en plus de deux parties du même billet fixées ensemble ni avoir été endommagés par un dispositif antivol.

Article 4

Rapport

Le directoire de la BCE présente au conseil des gouverneurs de la BCE des rapports sur la mise en œuvre de la présente orientation de la BCE une fois par an et, pour la première fois, en juillet 1999.

Article 5

Dispositions finales

La présente orientation de la BCE entre en vigueur le premier jour de la période transitoire. Chaque BCN est néanmoins tenue de communiquer à la BCE, avant le 1^{er} décembre 1998, les moyens auxquels elle a l'intention de recourir pour se conformer à la présente orientation de la BCE.

La présente orientation de la BCE est applicable à tous les billets d'autres États membres participants présentés en vue de leur échange en vertu de l'article 52 des statuts avant l'expiration de la période transitoire.

La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres participants.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 3 novembre 1998.

Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE

Willem F. DUISENBERG

ANNEXE II

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**22 avril 1999****concernant l'autorisation d'émettre des billets nationaux au cours de la période transitoire****(BCE/1999/NP11)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité»), et notamment son article 105 A, paragraphe 1, et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leur article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) La Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à autoriser l'émission de billets dans la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1999. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (¹), les billets libellés en unités monétaires nationales sont des subdivisions de l'euro à compter du 1^{er} janvier 1999. Il résulte des dispositions susmentionnées que la BCE est habilitée à autoriser l'émission de billets nationaux au cours de la période transitoire, telle que définie à l'article 1^{er}, sixième tiret, du règlement (CE) n° 974/98, à compter du 1^{er} janvier 1999.
- (2) L'émission de billets est effectuée en fonction de la demande. En égard aux billets nationaux, les banques centrales nationales sont, au cours de la période transitoire, dans une position favorable pour évaluer le volume nécessaire à émettre. Le Conseil des gouverneurs de la BCE se prononcera au début de l'année 2001 sur l'autorisation d'émission des billets en euros.
- (3) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier***Autorisation d'émission de billets nationaux**

1. Les banques centrales nationales sont, par la présente, autorisées à continuer d'émettre des billets nationaux au cours de la période transitoire conformément à la pratique nationale.
2. Les banques centrales nationales informent la BCE, avant la fin du mois de février de chaque année, du nombre de billets nationaux émis au cours de l'année précédente.

*Article 2***Dispositions finales**

La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres participants.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 avril 1999.

Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE

Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

ANNEXE III

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 22 décembre 1998

concernant les règles communes et les normes minimales pour la protection de la confidentialité des informations statistiques individuelles collectées par la Banque centrale européenne assistée par les banques centrales nationales

(BCE/1998/NP28)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leurs articles 5, 12.1, 14.3 et 38,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (¹), et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2533/98 dispose que les agents déclarants sont informés des utilisations statistiques et des autres utilisations administratives qui peuvent être faites des informations statistiques qu'ils communiquent. Cet article énonce également que les agents déclarants ont le droit d'obtenir des informations sur la base juridique de la transmission et les mesures de protection adoptées.
- (2) L'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 2533/98 exige que la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales (BCN) prennent toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et opérationnelles nécessaires pour garantir la protection des informations statistiques confidentielles. Cet article requiert que la BCE définitise des règles communes et des normes minimales pour empêcher la diffusion illégale et l'utilisation non autorisée d'informations statistiques confidentielles.
- (3) La BCE et les BCN disposent de procédures internes qui garantissent un haut niveau de protection des informations statistiques confidentielles détenues par la BCE et les BCN. Par conséquent, l'objet des règles communes et des normes minimales requises par l'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 2533/98 peut être satisfait par l'introduction d'un niveau de protection de base dans l'ensemble du Système européen de banques centrales, sans préjudice de tout autre niveau plus élevé atteint par les mesures de protection existantes en vigueur au sein de la BCE et des BCN et sans empiéter sur ces procédures de protection existantes ni imposer de solutions techniques spécifiques à la BCE et aux BCN, pour autant que les règles communes et les normes minimales soient respectées.
- (4) Il est nécessaire à la BCE d'obtenir régulièrement des informations de la part des BCN sur les mesures de protection existantes afin de remplir sa mission consistant à définir les règles communes et les normes minimales, visée à l'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 2533/98, et d'évaluer le respect du niveau de protection de base requis.
- (5) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier***Définitions**

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- 1) «informations statistiques confidentielles»: les informations statistiques qualifiées de «confidentielles» conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2533/98;
- 2) «mesures de protection»: les procédures appropriées de protection, aussi bien logiques que physiques, des informations statistiques confidentielles;
- 3) «protection logique»: les mesures de protection qui empêchent tout accès non autorisé aux informations statistiques confidentielles elles-mêmes;
- 4) «protection physique»: les mesures de protection qui empêchent tout accès non autorisé à la zone physique et aux supports physiques;

(¹) JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

- 5) «zone physique»: toute partie du bâtiment où sont situés les supports physiques de stockage ou de transmission des informations statistiques confidentielles;
- 6) «supports physiques»: toute copie papier et tout matériel informatique (y compris les périphériques et dispositifs de stockage) permettant le stockage ou le traitement des informations statistiques confidentielles.

Article 2

Protection logique

1. La BCE et les BCN définissent et mettent en œuvre, séparément, des règles d'autorisation et des mesures de protection pour l'accès logique de leur personnel à des informations statistiques confidentielles.
2. Sans préjudice de la continuité de la fonction d'administration de système, la mesure de protection minimale consiste en un identificateur d'utilisateur unique et en un mot de passe personnalisé.
3. Toutes les mesures appropriées doivent être prises afin de garantir que les informations statistiques confidentielles sont organisées de manière que toute donnée publiée concerne au moins trois agents économiques. Lorsqu'une proportion d'observations de toute nature est suffisamment importante pour permettre d'identifier indirectement un ou deux agents économiques, les données publiées sont organisées de manière à empêcher leur identification indirecte. Ces règles ne sont pas applicables si les agents déclarants ou les autres personnes morales, personnes physiques, entités ou succursales pouvant être identifiés ont explicitement donné leur accord à la divulgation.

Article 3

Protection physique

La BCE et les BCN définissent et mettent en œuvre, séparément, des règles d'autorisation et des mesures de protection pour l'accès de leur personnel à toute zone physique, sans préjudice de l'article 4 de la présente orientation.

Article 4

Accès de tiers

Dans le cas où un tiers aurait accès à des informations statistiques confidentielles, la BCE et les BCN veillent par des moyens appropriés, si possible par contrat, à ce que les exigences en matière de confidentialité énoncées par le règlement (CE) n° 2533/98 et la présente orientation soient respectées par ce tiers.

Article 5

Transmission des données et réseaux

1. Lorsque l'article 8 du règlement (CE) n° 2533/98 le permet, les informations statistiques confidentielles sont transmises *extra-muros* par voie électronique, après avoir été cryptées.
2. La BCE et les BCN définissent, séparément, des règles d'autorisation pour la transmission d'informations statistiques confidentielles.
3. S'agissant des réseaux internes, des mesures de protection appropriées sont prises afin d'empêcher tout accès non autorisé.
4. L'accès interactif à des informations statistiques confidentielles à partir de réseaux non sécurisés est interdit.

Article 6

Documentation et information du personnel

La BCE et les BCN veillent à ce que toutes leurs règles et procédures relatives à la protection des informations statistiques confidentielles fassent l'objet d'une documentation et que cette dernière soit tenue à jour. Le personnel concerné est averti de l'importance de la protection des informations statistiques confidentielles et tenu informé des règles et procédures ayant des incidences sur leur travail.

Article 7

Rapport

1. Les BCN informent la BCE au moins une fois par an des problèmes rencontrés au cours de la période écoulée, des actions menées en réponse à ceux-ci et des améliorations prévues en matière de protection des informations statistiques confidentielles. La BCE établit un rapport correspondant.

2. Le Conseil des gouverneurs de la BCE évalue la mise en œuvre de la présente orientation au moins une fois par an. À cette fin, la BCE est informée des règles d'autorisation et des types de mesures de protection appliqués par la BCE et les BCN, visés aux articles 2, 3 et 5 de la présente orientation, et établit un rapport sur la question.

Article 8

Dispositions finales

La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres participants.

La présente orientation entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 décembre 1998.

Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE

Willem F. DUISENBERG

ANNEXE IV

DÉCISION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 19 juin 1998
concernant la nomination et la durée du mandat du commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale
européenne
(BCE/1998/NP1)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (ci-après dénommé «le Conseil des gouverneurs»),

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 27.1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «la BCE») et des banques centrales nationales sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) Le Conseil de l'Institut monétaire européen est convenu de recommander la désignation du cabinet Coopers & Lybrand en tant que commissaire aux comptes extérieur de la BCE pour un mandat de cinq ans assorti d'une clause permettant une résiliation après un délai de deux ans,

DÉCIDE:

Article premier

Le cabinet Coopers & Lybrand est recommandé au Conseil de l'Union européenne comme commissaire aux comptes extérieur de la BCE.

Article 2

Le commissaire aux comptes extérieur de la BCE est nommé pour un mandat de cinq ans assorti d'une clause permettant une résiliation après un délai de deux ans.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 juin 1998.

Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG

ANNEXE V

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 1^{er} décembre 1998**concernant l'accomplissement par la Banque centrale européenne de certaines fonctions relatives au soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres**

(BCE/1998/NP15)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité»), et notamment son article 109 L, paragraphe 2,

vu les statuts de l'Institut monétaire européen (ci-après dénommés «les statuts de l'IME»), et notamment leur article 6.1, troisième tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leur article 47.1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 8/95 du 2 mai 1995 du Conseil de l'Institut monétaire européen (ci-après dénommé «Conseil de l'IME») dispose que l'Institut monétaire européen (IME) exécute les tâches énoncées à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil du 24 juin 1988.
- (2) La décision BCE/1998/NP2 du 23 juin 1998 prévoit que la décision n° 8/95 reste valable et applicable dans tous ses éléments au plus tard jusqu'au jour précédent immédiatement le premier jour de la troisième phase.
- (3) Deux crédits à moyen terme accordés à l'Italie par la Communauté européenne en vertu du règlement (CEE) n° 1969/88 viennent à échéance en 2000.
- (4) La Banque centrale européenne (BCE) sera tenue de continuer à exécuter les tâches de l'IME relatives à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt en accordant un soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres. Afin de gérer ce soutien financier à moyen terme, il est nécessaire que la BCE continue d'appliquer la décision n° 8/95 à compter du premier jour de la troisième phase,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, la décision n° 8/95, qui, conformément à la décision BCE/1998/NP2, reste valable et applicable dans tous ses éléments jusqu'au jour précédent immédiatement le premier jour de la troisième phase, reste valable et applicable à compter du premier jour de la troisième phase.
2. Dans les dispositions de la décision n° 8/95 visée au paragraphe 1 ci-dessus, le terme «IME» doit être interprété comme «BCE».

Article 2

Le directoire de la BCE prend toutes les mesures nécessaires pour rendre la présente décision effective.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 1^{er} décembre 1998.*Le président de la BCE*

Willem F. DUISENBERG

*Appendice***INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN****Décision n° 8/95****relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par la Communauté européenne dans le cadre du mécanisme de soutien financier à moyen terme**

LE CONSEIL DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN (ci-après dénommé «le Conseil de l'IME»),

vu l'article 6.1 des statuts de l'IME,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6.1, troisième tiret, de ses statuts, l'IME assume les fonctions visées à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil du 24 juin 1988 portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (¹).
- (2) L'IME a mis en place l'infrastructure nécessaire pour exercer lui-même lesdites fonctions,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ:

Article premier

L'IME exécute les tâches énoncées à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1969/88, selon les modalités décrites aux articles 2 à 8 ci-après.

Article 2

Les paiements liés aux opérations d'emprunt et de prêt de la Communauté européenne sont opérés par le biais de comptes que l'IME ouvre à son nom.

Article 3

Les sommes recueillies par l'IME pour le compte de la Communauté européenne, au titre des emprunts contractés par celle-ci, sont transférées, à la même date de valeur, sur le compte désigné par la banque centrale de l'État qui bénéficie du prêt correspondant.

Les sommes recueillies par l'IME pour le compte de la Communauté européenne, soit de la part de l'État bénéficiaire du prêt, à titre d'intérêt ou de remboursement du principal, soit de la part des États membres qui participent aux opérations de refinancement éventuel du prêt, sont transférées, à la même date de valeur, sur les comptes désignés par les créanciers de l'emprunt contracté par la Communauté européenne.

Lorsqu'un État membre qui a été exempté totalement ou partiellement à titre temporaire soit du paiement qu'il doit, soit de sa participation à une opération de refinancement paie ou fournit sa part à la Communauté européenne, ces fonds sont transférés, à la même date de valeur, sur les comptes désignés par les banques centrales des États membres ayant participé à l'opération de refinancement, proportionnellement au montant de leurs créances sur la Communauté européenne.

Article 4

Pour chaque opération d'emprunt ou de prêt, l'IME ouvre sur ses livres les comptes suivants:

- 1) un compte *nostro* intitulé «Avoirs en ... auprès de ...» correspondant aux fonds recueillis pour le compte de la Communauté européenne;
- 2) un compte de passif en contrepartie du compte visé au point 1;
- 3) un compte d'ordre «Dettes de la Communauté au titre de l'opération d'emprunt communautaire», subdivisé, le cas échéant, en sous-comptes correspondant aux différents États membres créanciers de l'emprunt;
- 4) le cas échéant, un compte d'ordre «Dettes de la Communauté au titre du refinancement de l'emprunt communautaire», subdivisé en sous-comptes correspondant aux différents États membres créanciers;
- 5) un compte d'ordre «Créances de la Communauté au titre de l'opération de prêt».

^(¹) JO L 178 du 8.7.1988, p. 1.

Les comptes visés aux points 1 et 2 sont tenus dans l'unité monétaire des paiements et ceux visés aux points 3 à 5 dans l'unité monétaire des contrats correspondants.

Article 5

L'IME comptabilise les opérations financières décrites à l'article 3 de la présente décision à leur date de valeur, par le débit ou le crédit des comptes susmentionnés.

Article 6

L'IME surveille les échéances fixées dans les contrats d'emprunt et de prêt pour le paiement des intérêts et le remboursement du principal.

Quinze jours ouvrables avant chaque échéance, l'IME en avise la banque centrale de l'État débiteur de la Communauté européenne.

Article 7

L'IME informe immédiatement la Commission européenne des opérations qu'il a exécutées pour le compte de la Communauté européenne.

Ces communications sont à adresser à la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission européenne.

Article 8

À la fin de chaque année civile, l'IME prépare un rapport à l'intention de la Commission européenne sur les opérations financières qu'il a exécutées au cours de cette année dans le cadre des opérations d'emprunt et de prêt. Ce rapport est accompagné d'un état des créances et dettes de la Communauté européenne, nées des opérations d'emprunt et de prêt.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le 15 mai 1995.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 2 mai 1995.

Pour le Conseil de l'IME

Le président

A. LAMFALUSSY

ANNEXE VI

RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 8 avril 1999
concernant le traitement comptable des coûts encourus par suite de l'émission des billets
(BCE/1999/NP7)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leur article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'harmoniser le traitement comptable des coûts encourus par suite de l'émission des billets dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, afin de normaliser les déclarations des opérations effectuées par les banques centrales nationales.
- (2) Le traitement comptable harmonisé devrait être applicable aux coûts encourus par suite de l'émission des billets nationaux et des billets en euros.
- (3) La présente recommandation est sans préjudice de toute décision susceptible d'être prise par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 32.4 des statuts,

RECOMMANDÉ:

Article premier

Traitemet comptable des coûts afférents aux billets

Il est recommandé que les coûts encourus par suite de l'émission des billets nationaux et des billets en euros soient inscrits au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés aux banques centrales nationales ou encourus par elles.

Article 2

Dispositions finales

1. La présente recommandation est applicable à tous les coûts du type précisé à l'article 1^{er}, encourus à compter du 1^{er} janvier 1999.
2. La présente recommandation est adressée aux banques centrales nationales des États membres ayant adopté la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 8 avril 1999.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 10 janvier 2001
adoptant certaines dispositions relatives au passage à l'euro fiduciaire en 2002
(BCE/2001/1)

(2001/151/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité»), et notamment son article 106, paragraphe 1, et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts»), et notamment leurs articles 16 et 26.4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro⁽¹⁾, à partir du 1^{er} janvier 2002 «la BCE et les banques centrales des États membres participants mettent en circulation les billets libellés en euros».
- (2) Une préalimentation de certains groupes cibles en billets en euros avant le 1^{er} janvier 2002 allégera la charge logistique liée à l'introduction de l'euro et contribuera à réduire les coûts relatifs à une double circulation fiduciaire à l'expiration de la période transitoire.
- (3) La préalimentation en billets en euros n'entraîne pas une circulation anticipée des billets en euros parmi le grand public puisque les billets en euros n'auront pas cours légal avant le 1^{er} janvier 2002. Il convient, par conséquent, d'observer certaines restrictions visant à prévenir la mise en circulation des billets en euros avant le 1^{er} janvier 2002.
- (4) La préalimentation des établissements de crédit ou de leurs agents désignés en billets en euros et la sous-préalimentation d'autres organisations ne peuvent être mises en œuvre que si un dispositif réglementaire ou contractuel régit les rapports entre les banques centrales nationales (BCN) des États membres participants et les établissements de crédit.
- (5) Avant le 1^{er} janvier 2002, les billets en euros sont comptabilisés hors bilan, mais à leur valeur nominale intégrale, puisque la sécurité juridique est assurée, en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 974/98, quant au fait que ces billets auront cours légal à partir du 1^{er} janvier 2002.
- (6) Les billets livrés en préalimentation sont débités aux dates et selon le modèle de débit précisés dans la présente orientation. Ce modèle de débit prend en compte les encaisses supplémentaires dues au passage à l'euro fiduciaire en 2002.
- (7) Il convient de prendre en compte des moyens appropriés de couverture des risques de crédit liés à la préalimentation. Ces moyens peuvent entraîner le recours à une réserve de propriété, à des actifs remis en garantie par le

biais de dispositions appropriées ou à des liquidités remises en garantie sous forme de dépôt sur un compte spécial rémunéré au même taux que celui appliqué aux réserves obligatoires, ou sous toute autre forme jugée appropriée par les BCN.

- (8) Tant que les BCN demeurent propriétaires des billets et pièces livrés en préalimentation, il convient d'utiliser des polices d'assurance ou d'autres moyens appropriés afin de couvrir au moins les risques de dommage, de vol et de vol aggravé. Des clauses de pénalités ainsi que des inspections et des audits dans le seul but de vérifier la présence des billets livrés en préalimentation peuvent être utilisés afin de couvrir le risque d'utilisation anticipée par le public des billets en euros livrés en préalimentation.
- (9) La préalimentation en billets en euros est une opération logistique destinée à faciliter la mise en œuvre des plans nationaux de passage à l'euro fiduciaire, dont la responsabilité incombe principalement aux BCN. Dans la mise en œuvre de la présente orientation, les BCN s'efforcent d'adopter une méthode non bureaucratique et souple, prennent en compte les particularités nationales et tentent de minimiser la charge du secteur du crédit afin d'assurer un passage à l'euro fiduciaire sans heurts.
- (10) Il est constaté que, tandis que la compétence principale d'établissement du régime de l'émission des pièces en euros relève des États membres participants, les BCN jouent un rôle essentiel dans la distribution des pièces en euros. Il s'ensuit que les dispositions de la présente orientation relatives aux pièces en euros ont une nature complémentaire et ne sont appliquées par les BCN que dans le cadre établi par les autorités nationales compétentes.
- (11) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- «sociétés de transport de fonds»: les entités fournissant des services de transport, de stockage et de manutention des billets et des pièces pour les établissements de crédit,

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

- «établissements de crédit»: les établissements éligibles aux opérations de politique monétaire conformément à l'orientation BCE/2000/7 de la Banque centrale européenne du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème⁽¹⁾,
- «Eurosystème»: les banques centrales nationales des États membres participants et la BCE,
- «zone euro»: le territoire des États membres participants,
- «préalimentation»: la livraison matérielle des billets et pièces en euros par les BCN aux établissements de crédit ou à leurs agents désignés, entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 décembre 2001, conformément à tout dispositif réglementaire ou contractuel établi, respectivement, par les BCN ou entre les BCN et les établissements de crédit,
- «banque centrale nationale» (BCN): la BCN d'un État membre participant,
- «État membre participant»: la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande,
- «sous-préalimentation»: la livraison matérielle des billets et pièces en euros par les établissements de crédit ou leurs agents désignés à des tiers entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 décembre 2001, conformément à tout dispositif contractuel établi entre les établissements de crédit ou leurs agents désignés et ces tiers.

CHAPITRE II

PRÉALIMENTATION

Article 2

Contreparties éligibles

1. Les BCN sont habilitées à préalimenter les établissements de crédit en billets et pièces en euros.
2. Les BCN peuvent autoriser les établissements de crédit à désigner des sociétés de transport de fonds ou des entités telles qu'Automatia en Finlande qui ont un compte auprès des BCN, pour agir au nom de ces établissements de crédit en qualité d'agents désignés aux fins de la préalimentation.
3. Les BCN sont habilitées à préalimenter en billets et pièces en euros les établissements visés à l'article 2, paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice⁽²⁾, modifiée par la directive 2000/28/CE⁽³⁾, qui fournissent des services de dépôt aux personnes physiques.
4. Les BCN peuvent autoriser les bureaux de poste nationaux ayant un compte auprès d'elles à recevoir des billets et pièces en euros aux fins de la préalimentation.

Article 3

Livraison

1. Les BCN peuvent commencer la préalimentation des établissements de crédit ou de leurs agents désignés à compter du 1^{er} septembre 2001.
2. Les BCN exigent des établissements de crédit et de leurs agents désignés qu'ils assurent la garde sécurisée des billets et pièces en euros livrés en préalimentation.
3. Les BCN interdisent aux établissements de crédit et à leurs agents désignés de disposer des billets en euros livrés conformément aux dispositions citées ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2002 à 0 heure, heure locale, sauf disposition contraire de la présente orientation.

Article 4

Droit de propriété sur les billets en euros livrés en préalimentation

1. Les BCN demeurent propriétaires des billets en euros livrés en préalimentation jusqu'au 1^{er} janvier 2002 à 0 heure, heure locale.
2. Au cas où les BCN considéreraient qu'un dispositif de réserve de propriété n'est pas juridiquement concevable ou exécutoire, des actifs éligibles tels que définis à l'article 11 peuvent être remis en garantie des droits des BCN sur les billets en euros livrés en préalimentation. De tels actifs peuvent également être remis en garantie parallèlement au dispositif de réserve de propriété.

Article 5

Couverture des risques de dommage, de vol et de vol aggravé des billets et des pièces

Les BCN veillent à ce que les établissements de crédit ou leurs agents désignés, selon le cas, couvrent au moins les risques de dommage, de vol et de vol aggravé des billets et pièces livrés en préalimentation dont elles demeurent propriétaires, en souscrivant des polices d'assurance ou par tout autre moyen approprié. Les conditions générales de la préalimentation ne concernent pas l'assurance du risque propre des établissements de crédit ou de leurs agents désignés, selon le cas, qui relève de leur responsabilité exclusive.

Article 6

Prévention de l'utilisation anticipée par le public

Afin de s'assurer du respect par les établissements de crédit ou leurs agents désignés de leurs obligations concernant la prévention de l'utilisation anticipée par le public des billets en euros livrés en préalimentation, et dans le seul but de vérifier la présence des billets livrés en préalimentation, les BCN peuvent prévoir l'inclusion de dispositions en matière d'audit et d'inspection dans tout dispositif réglementaire ou contractuel régissant la préalimentation.

⁽¹⁾ JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 275 du 27.10.2000, p. 37.

Article 7**Pénalités contractuelles ou réglementaires**

Tout manquement des établissements de crédit ou de leurs agents désignés à leurs obligations, notamment le fait de mettre en circulation ou de contribuer à la mise en circulation des billets en euros avant le 1^{er} janvier 2002, est considéré comme portant atteinte à l'objectif de l'Eurosystème visant au bon déroulement du passage à l'euro fiduciaire et donne lieu au paiement de pénalités contractuelles ou réglementaires, selon le cas, qui est exigé par les BCN pour un montant proportionnel au dommage subi. De telles pénalités ne sont pas imposées par les BCN lorsqu'un cadre réglementaire prévoit un niveau de protection équivalent à été institué par l'État membre participant en question.

Article 8**Information dans le SEBC**

Aux fins de l'établissement des situations financières hebdomadaires consolidées et du bilan consolidé du SEBC (Eurosystème):

- a) entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 décembre 2001, le montant des billets et pièces en euros livrés en préalimentation doit être enregistré hors bilan à leur valeur nominale par les BCN. À compter du 1^{er} janvier 2002, les billets et pièces en euros sont considérés comme des postes du bilan et leur enregistrement effectif a lieu le premier jour ouvrable de 2002;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2002, le montant global des billets livrés en préalimentation est enregistré par inclusion dans le chiffre des billets en circulation, et son enregistrement effectif a lieu le premier jour ouvrable de 2002. La différence entre le montant global des billets livrés en préalimentation et les montants des billets débités des comptes tenus auprès des BCN par les établissements de crédit ou leurs agents désignés, selon le cas, est considérée comme un prêt garanti non rémunéré devant être remboursé conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 9**Débit et crédit**

1. Les billets et pièces en euros livrés en préalimentation aux établissements de crédit ou à leurs agents désignés, selon le cas, sont débités de leurs comptes respectifs auprès des BCN, à leur valeur nominale, conformément au «modèle de débit linéaire» suivant: un tiers de la somme correspondant à la préalimentation respectivement le 2 janvier 2002, le 23 janvier 2002 et le 30 janvier 2002.

2. Les billets et pièces en euros livrés à compter du 1^{er} janvier 2002 aux établissements de crédit ou à leurs agents désignés, selon le cas, sont débités de leurs comptes respectifs auprès des BCN conformément à la pratique courante. Les billets et pièces en euros restitués à compter du 1^{er} janvier 2002 par les établissements de crédit ou leurs agents désignés, selon le cas, sont crédités sur leurs comptes respectifs auprès des BCN conformément à la pratique courante.

3. Les billets et pièces libellés en unités monétaires nationales et restitués par les établissements de crédit ou par leurs agents désignés, selon le cas, sont crédités sur leurs comptes

respectifs auprès des BCN conformément à la pratique courante.

Article 10**Couverture des risques de crédit**

Les actifs éligibles, tels que définis à l'article 11, sont remis aux BCN au plus tard à la clôture du dernier jour ouvrable de 2001 en garantie des montants des billets et pièces livrés en préalimentation jusqu'au 31 décembre 2001. Les actifs visés à l'article 11, paragraphe 1, sont soumis par le biais de dispositions appropriées conformément à l'orientation BCE/2000/7. Des garanties suffisantes sont conservées jusqu'à l'acquittement des obligations garanties.

Article 11**Actifs éligibles**

1. Tous les actifs considérés comme des garanties éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème conformément à l'orientation BCE/2000/7 ou d'autres actifs susceptibles d'être autorisés par le conseil des gouverneurs sur proposition d'une BCN, sont éligibles comme garanties pour la préalimentation et la sous-préalimentation.
2. Les liquidités sous forme de dépôt sur un compte spécial, rémunéré au même taux que celui appliqué aux réserves obligatoires, ou sous une autre forme jugée appropriée par les BCN, sont également considérées comme des garanties éligibles.

Article 12**Aspects statistiques**

Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 2819/98 de la BCE du 1^{er} décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (¹), modifié par le règlement (CE) n° 1921/2000 du 31 août 2000 (²), les BCN veillent à ce que les institutions financières monétaires n'enregistrent pas au bilan, entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 décembre 2001, les positions et les opérations relatives aux billets et pièces livrés en préalimentation.

Article 13**Distribution aux succursales établies dans la zone euro**

Sous réserve des conditions posées dans la présente orientation, les BCN autorisent les établissements de crédit ou leurs agents désignés à distribuer à leurs succursales établies dans la zone euro des billets livrés en préalimentation, à compter du 1^{er} septembre 2001.

Article 14**Distribution aux succursales ou sièges sociaux situés hors de la zone euro**

Sous réserve des conditions posées dans la présente orientation, notamment de la livraison de garanties appropriées conformément à l'article 4, paragraphe 2, les BCN autorisent les établissements de crédit ou leurs agents désignés à distribuer à leurs succursales ou à leurs sièges sociaux situés hors de la zone euro des billets livrés en préalimentation à compter du 1^{er} décembre 2001, selon le cas.

(¹) JO L 356 du 30.12.1998, p. 7.

(²) JO L 229 du 9.9.2000, p. 34.

CHAPITRE III

SOUS-PRALIMENTATION*Article 15***Conditions de livraison**

1. Les BCN autorisent les établissements de crédit ou leurs agents désignés à sous-préalimenter des tiers en billets et pièces en euros entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 décembre 2001. La sous-préalimentation par les établissements de crédit ou leurs agents désignés est effectuée à leurs propres risques et sous leur entière responsabilité et sous réserve des conditions fixées par les BCN conformément à la présente orientation.

2. Les BCN peuvent soumettre la sous-préalimentation par les établissements de crédit ou leurs agents désignés à des obligations d'information.

3. Les BCN exigent que les établissements de crédit ou leurs agents désignés prévoient expressément dans leur dispositif de sous-préalimentation que:

- a) les tiers recevant des billets en euros en application des dispositions précitées ne peuvent en disposer d'une quelque manière avant le 1^{er} janvier 2002 à 0 heure, heure locale;
- b) les tiers recevant des billets en euros livrés en préalimentation les gardent de manière sécurisée;
- c) tout manquement aux obligations des tiers recevant des billets livrés en préalimentation donne lieu au paiement de pénalités contractuelles, sauf lorsque de telles pénalités empiètent sur une législation nationale existante prévoyant un niveau de protection équivalent.

*Article 16***Exclusion du public**

Les BCN interdisent aux établissements de crédit et à leurs agents désignés d'établir tout dispositif de sous-préalimentation relatif à des billets en euros qui entraînerait la mise en circulation anticipée de billets en euros dans le public.

*Article 17***Couverture des risques de crédit**

S'ils n'ont pas déjà été remis en application de l'article 4, paragraphe 2, les actifs éligibles tels que précisés à l'article 11 sont remis en garantie aux BCN au moment de la sous-préalimentation et pour les montants des billets et pièces livrés en sous-préalimentation et sont conservés jusqu'à l'acquittement des obligations garanties. Les actifs visés à l'article 11, paragraphe 1, sont présentés par le biais de dispositions appropriées, conformément à l'orientation BCE/2000/7.

*Article 18***Sous-préalimentation hors de la zone euro**

1. Nonobstant le paragraphe 2, les BCN interdisent aux établissements de crédit et à leurs agents désignés de sous-préalimenter tous autres tiers, notamment les détaillants, situés hors de la zone euro.

2. Les BCN autorisent la sous-préalimentation: i) des établissements de crédit, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/12/CE, qui sont situés hors de la zone euro et qui sont des filiales d'établissements de crédit dont le principal établissement est situé dans la zone euro, et ii) d'autres établissements de crédit n'ayant ni leur siège statutaire ni leur administration centrale dans la zone euro, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la sous-préalimentation a lieu à compter du 1^{er} décembre 2001;
- b) les dispositions du présent chapitre III sont applicables;
- c) il est interdit aux entités visées aux points i) et ii) du paragraphe 2 de sous-préalimenter à leur tour d'autres tiers quels qu'ils soient.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES*Article 19***Vérification**

Les BCN communiquent à la BCE, au plus tard le 2 mars 2001, des exemplaires des instruments juridiques qu'elles ont adoptés en vue de se conformer à la présente orientation.

*Article 20***Disposition finale**

1. La présente orientation n'est pas applicable à la livraison matérielle des billets et pièces en euros effectuée par les BCN aux autres banques centrales situées hors de la zone euro.

2. Il est recommandé aux BCN d'appliquer les dispositions de la présente orientation relatives aux pièces en euros, sauf dispositions contraires des réglementations nationales régissant les rapports entre chaque BCN et le Trésor concerné.

3. La présente orientation est adressée à toutes les BCN des États membres participants.

4. La présente orientation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 10 janvier 2001.

Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG